



ÉTATS-UNIS – DROITS ANTIDUMPING ET COMPENSATEURS VISANT LES OLIVES MÛRES EN PROVENANCE D'ESPAGNE

RECOURS DES ÉTATS-UNIS À L'ARTICLE 22:6 DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

DÉCISION DE L'ARBITRE

Addendum

Le présent addendum contient les annexes A à D de la décision de l'Arbitre qui figure dans le document WT/DS577/ARB.

LISTE DES ANNEXES**ANNEXE A****PROCÉDURES DE TRAVAIL DE L'ARBITRE**

Table des matières		Page
Annexe A-1	Procédures de travail de l'Arbitre	4
Annexe A-2	Procédures de travail additionnelles de l'Arbitre concernant les renseignements commerciaux confidentiels	9
Annexe A-3	Procédures de travail additionnelles de l'Arbitre: Réunion ouverte	11

ANNEXE B**ARGUMENTS DES PARTIES**

Table des matières		Page
Annexe B-1	Résumé analytique intégré des arguments des États-Unis	13
Annexe B-2	Résumé analytique intégré des arguments de l'Union européenne	27

ANNEXE C**CODES INFORMATIQUES ET DONNÉES D'ENTRÉE**

Table des matières		Page
Annexe C-1	Code du système de modélisation algébrique général pour l'application du modèle économique de l'Arbitre pour les olives mûres	36
Annexe C-2	Code du système de modélisation algébrique général pour l'application du modèle économique prospectif de l'Arbitre	40
Annexe C-3	Liste combinée de produits agricoles transformés	43

ANNEXE D**MÉ MORANDUM D'ACCORD SUR LES RCC**

Table des matières		Page
Annexe D-1	Mé morandum d'accord entre l'Union européenne et les États-Unis concernant les procédures à appliquer aux renseignements commerciaux confidentiels dans la mesure nécessaire à l'application de l'autorisation de l'ORD conforme à la décision de l'Arbitre (Mé morandum d'accord sur les RCC)	45

ANNEXE A

PROCÉDURES DE TRAVAIL DE L'ARBITRE

Table des matières		Page
Annexe A-1	Procédures de travail de l'Arbitre	4
Annexe A-2	Procédures de travail additionnelles de l'Arbitre concernant les renseignements commerciaux confidentiels	9
Annexe A-3	Procédures de travail additionnelles de l'Arbitre: Réunion ouverte	11

ANNEXE A-1

PROCÉDURES DE TRAVAIL DE L'ARBITRE

Adoptées le 19 décembre 2024

Généralités

1. 1) Pour mener ses travaux, l'Arbitre suivra les dispositions pertinentes du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord). En outre, les procédures de travail ci-après sont d'application.
- 2) L'Arbitre se réserve le droit de modifier les présentes procédures de travail et d'adopter des procédures additionnelles si nécessaire, après avoir consulté les parties.

Confidentialité

2. 1) Les délibérations de l'Arbitre et les documents qui lui auront été soumis resteront confidentiels. Les Membres traiteront comme confidentiels les renseignements communiqués à l'Arbitre qui auront été désignés comme tels par le Membre qui les aura communiqués.
- 2) Conformément au Mémorandum d'accord, aucune disposition des présentes procédures de travail n'empêchera une partie de communiquer au public ses propres positions.
- 3) Si une partie présente à l'Arbitre une version confidentielle de ses communications écrites, elle fournira aussi un résumé non confidentiel des renseignements contenus dans ses communications qui peuvent être communiqués au public. Les résumés non confidentiels seront présentés au plus tard dix jours après que la communication écrite en question aura été présentée à l'Arbitre, à moins qu'une date différente ne soit fixée par l'Arbitre sur demande écrite d'une partie exposant des raisons valables.
- 4) Sur demande, l'Arbitre pourra adopter des procédures additionnelles appropriées pour le traitement et la gestion des renseignements confidentiels après consultation des parties.

Communications

3. 1) Avant la réunion de fond de l'Arbitre avec les parties, l'Union européenne présentera à une communication expliquant le fondement de sa demande, y compris la méthode et les données sur lesquelles elle repose, conformément au calendrier adopté par l'Arbitre.
- 2) Chaque partie présentera également une communication écrite dans laquelle elle exposera les faits de la cause et ses arguments, conformément au calendrier adopté par l'Arbitre.
- 3) L'Arbitre pourra inviter les parties à présenter des communications additionnelles au cours de la procédure, y compris en ce qui concerne les demandes de décisions préliminaires, conformément au paragraphe 4 ci-après.
- 4) Chaque partie est encouragée à être brève dans ses communications dans l'intérêt d'un règlement rapide et efficace du règlement.

Décisions préliminaires

4. 1) Si une partie estime qu'avant de rendre sa décision, l'Arbitre devrait déterminer que certaines mesures, allégations ou questions ne lui ont pas été soumises à bon droit, la procédure suivante s'applique. Des exceptions à la présente procédure seront autorisées sur exposé de raisons valables.

- a. Une partie présentera toute demande de décision préliminaire le plus tôt possible. L'autre partie présentera sa réponse à la demande à un moment qui sera déterminé par l'Arbitre compte tenu de la demande.
- b. L'Arbitre pourra rendre une décision préliminaire sur les questions soulevées avant, pendant ou après la réunion de fond, ou il pourra différer toute décision sur les questions soulevées jusqu'à la remise de sa décision.
- c. Si l'Arbitre juge approprié de rendre une décision préliminaire avant de rendre sa décision, il pourra exposer les raisons de sa décision préliminaire au moment où il la rendra ou ultérieurement, dans sa décision.

2) La présente procédure est sans préjudice du droit des parties de demander d'autres types de décisions préliminaires ou procédurales au cours de la procédure, et des procédures que l'Arbitre pourra suivre en ce qui concerne ces demandes.

Éléments de preuve

5.
 - 1) Chaque partie présentera tous les éléments de preuve à l'Arbitre au plus tard pendant la réunion de fond, sauf les éléments de preuve nécessaires aux fins de la réfutation ou les éléments de preuve nécessaires pour les réponses aux questions ou les observations concernant les réponses données par l'autre partie. Des exceptions additionnelles pourront être autorisées sur exposé de raisons valables.
 - 2) Si un nouvel élément de preuve, quel qu'il soit, a été accepté sur exposé de raisons valables, l'Arbitre accordera à l'autre partie un délai approprié pour formuler des observations sur ce nouvel élément de preuve présenté.
6.
 - 1) Si la langue originale d'une pièce ou d'une partie de celle-ci n'est pas une langue de travail de l'OMC, la partie présentant cette pièce produira en même temps une traduction de la pièce ou de la partie pertinente de celle-ci dans la langue de travail de l'OMC dans laquelle elle aura rédigé la communication. L'Arbitre pourra accorder des prorogations de délai raisonnables pour la traduction des pièces sur exposé de raisons valables.
 - 2) Toute objection concernant l'exactitude d'une traduction devrait être présentée par écrit dans les moindres délais, de préférence au plus tard à la date du dépôt de documents ou de la réunion (la première de ces dates étant retenue) suivant la présentation de la communication qui contient la traduction en question. Toute objection sera accompagnée d'une explication des motifs qui la justifient et d'une autre traduction.
7.
 - 1) Afin de faciliter la tenue du dossier du différend et d'assurer la plus grande clarté possible des communications, chaque partie numérotera ses pièces par ordre chronologique tout au long du différend, en indiquant le nom du Membre présentant la communication et le numéro de chaque pièce sur sa page de couverture. Les pièces présentées par l'Union européenne devraient être numérotées comme suit: EU-1, EU-2, etc. Les pièces présentées par les États-Unis devraient être numérotées comme suit: USA-1, USA-2, etc. Si la dernière pièce se rapportant à une communication était la pièce EU-5, la première pièce se rapportant à la communication suivante serait donc la pièce EU-6. Si une partie retire une pièce ou laisse intentionnellement une ou plusieurs pièces en blanc, elle devrait indiquer "pièce retirée" ou "pièce laissée intentionnellement en blanc" sur la page de couverture sur laquelle figure le numéro de la pièce en question.
 - 2) Chaque partie fournira une liste actualisée des pièces (en format Word ou Excel) avec chacune de ses communications, déclarations orales et réponses aux questions.
 - 3) Si une partie présente un document qui a déjà été communiqué en tant que pièce par l'autre partie, elle devrait expliquer pourquoi elle le présente à nouveau.
 - 4) Dans la mesure où une partie estime que l'Arbitre devrait tenir compte d'un document déjà présenté en tant que pièce dans la procédure du Groupe spécial antérieure, elle devrait présenter à nouveau ce document en tant que pièce aux fins de la présente procédure. Dans

sa liste de pièces, elle devrait faire référence au numéro que portait la pièce initiale dans la procédure du Groupe spécial initial (OP) et dans la procédure du Groupe spécial au titre de l'article 21:5 (CP), s'il y a lieu (exemple: EU-1 (EU-21-OP)).

5) Si une partie inclut un hyperlien vers le contenu d'un site Web dans une communication et souhaite que le contenu cité fasse partie du dossier officiel, le contenu cité du site Web sera fourni sous la forme d'une pièce et la date à laquelle il a été consulté sera indiquée.

Guide de rédaction

8. Afin de faciliter les travaux de l'Arbitre, chaque partie est invitée à présenter ses communications conformément à l'Editorial Guide (disponible dans la section Help & Resources de l'application du greffe en ligne pour les différends (DORA)).

Questions

9. L'Arbitre pourra poser des questions aux parties à tout moment, en particulier:

a. Avant la réunion, l'Arbitre pourra envoyer des questions écrites ou une liste de sujets qu'il a l'intention d'aborder dans les questions orales au cours de la réunion. Il pourra poser des questions différentes ou additionnelles à la réunion.

b. L'Arbitre pourra poser des questions aux parties oralement au cours de la réunion et par écrit après celle-ci, comme il est prévu plus bas au paragraphe 16.

Réunion de fond

10. L'Arbitre pourra ouvrir sa réunion avec les parties au public, à la condition qu'il adopte des procédures appropriées pour protéger les renseignements confidentiels après avoir consulté les parties.

11. Les parties n'assisteront à la réunion que lorsque l'Arbitre les y invitera. D'une manière générale, l'Arbitre a l'intention de tenir cette réunion en présentiel mais il pourra prévoir la possibilité de participer à distance, si nécessaire, après avoir consulté les parties.

12. 1) Chaque partie a le droit de déterminer la composition de sa propre délégation pour la réunion avec l'Arbitre.

2) Chaque partie sera responsable de tous les membres de sa délégation et s'assurera que chaque membre de sa délégation agit conformément au Mémoire d'accord et aux présentes procédures de travail, en particulier en ce qui concerne la confidentialité de la procédure et des communications des parties.

13. Chaque partie fournira une liste des membres de sa délégation qui assisteront à la réunion au plus tard à 17 heures (heure de Genève) trois jours ouvrables avant le premier jour de la réunion avec l'Arbitre.

14. Toute demande de services d'interprétation d'une langue de travail de l'OMC à une autre devrait être présentée par une partie à l'Arbitre le plus tôt possible, de préférence lors de la phase d'organisation, afin qu'il ait suffisamment de temps pour faire en sorte que des interprètes soient disponibles.

15. Il y aura une réunion de fond avec les parties.

16. La réunion de fond de l'Arbitre avec les parties se déroulera de la manière suivante:

a. L'Arbitre invitera les États-Unis à faire une déclaration liminaire pour présenter leur argumentation en premier. Puis il invitera l'Union européenne à présenter sa déclaration liminaire. Avant de prendre la parole, chaque partie fournira à l'Arbitre une version écrite

provisoire de sa déclaration. Si des services d'interprétation sont nécessaires, chaque partie en fournira des copies additionnelles pour les interprètes.

b. Chaque partie devrait limiter la durée de sa déclaration liminaire à 60 minutes. Si l'une ou l'autre partie estime qu'elle a besoin de plus de temps pour faire sa déclaration liminaire, elle devrait en informer l'Arbitre et l'autre partie au moins 7 jours avant la réunion, en donnant une estimation de la durée prévue de sa déclaration. L'Arbitre accordera le même temps à l'autre partie.

c. À l'issue des déclarations liminaires, l'Arbitre ménagera à chaque partie la possibilité de faire des observations ou de poser des questions à l'autre partie.

d. L'Arbitre pourra ensuite poser des questions aux parties.

e. À l'issue des questions, l'Arbitre ménagera à chaque partie la possibilité de faire une brève déclaration finale, les États-Unis faisant la leur en premier. Avant de prendre la parole, chaque partie devrait fournir à l'Arbitre et aux autres participants à la réunion une version écrite provisoire de sa déclaration finale si elle est disponible.

f. Après la réunion:

i. Chaque partie présentera une version écrite finale de sa déclaration liminaire, telle que prononcée, au plus tard à 17 heures (heure de Genève) le premier jour ouvrable suivant la réunion. En même temps, chaque partie devrait aussi communiquer une version écrite finale de toute déclaration finale préparée qu'elle aura faite à la réunion de l'Arbitre avec les parties.

ii. Chaque partie adressera par écrit à l'autre partie, dans le délai fixé par l'Arbitre avant la fin de la réunion, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit.

iii. L'Arbitre adressera par écrit aux parties, dans le délai qu'il fixera, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit.

iv. Chaque partie répondra par écrit aux questions de l'Arbitre et à toutes questions posées par l'autre partie, dans le délai fixé par l'Arbitre.

Partie descriptive et résumés analytiques

17. La description des arguments des parties dans la décision de l'Arbitre reprendra les résumés analytiques fournis par les parties, qui seront annexés en tant qu'addenda à la décision. Ces résumés analytiques ne remplaceront en aucun cas les communications des parties dans l'examen de l'affaire par l'Arbitre.

18. Chaque partie présentera un résumé analytique intégré. Ce résumé analytique intégré résumera les faits et arguments tels que présentés à l'Arbitre. Le délai de présentation du résumé analytique intégré sera indiqué dans le calendrier adopté par l'Arbitre.

19. Chaque résumé analytique intégré ne comportera pas plus de 15 pages.

Signification des documents

20. Les procédures suivantes concernant la signification des documents s'appliquent à tous les documents présentés par les parties au cours de la procédure:

a. Sauf demande contraire de l'Arbitre, du secrétaire ou du greffe du règlement des différends, toutes les communications avec l'Arbitre se feront au moyen de DORA <https://dora.wto.org>. Toutes les communications seront téléchargées dans l'onglet Documents avant 17 heures (heure de Genève) aux dates fixées par l'Arbitre. La version électronique téléchargée dans DORA constituera la version officielle aux fins des délais de présentation et du dossier du différend. Le téléchargement d'un document dans DORA

en constituera la signification électronique à l'Arbitre et à l'autre partie. Les Parties devraient télécharger toutes les communications dans l'onglet Documents, et non sous forme de pièces jointes à des messages transmis via l'onglet Messages.

- b. Le greffe du règlement des différends peut aider les parties à utiliser DORA, en particulier à gérer leur compte DORA, et à déposer et télécharger des documents. Il se trouve dans la salle 2047 du CWR et est ouvert de 9h30 à 12h30 et de 14h30 à 17 heures. Il peut être joint par téléphone ou par courriel à l'adresse DSRegistry@wto.org. Un guide de l'utilisateur DORA pour les Membres est disponible dans la section Help & Resources de l'application.
- c. Si un document est présenté dans un format qui ne peut pas être transmis par voie électronique, la partie complètera l'avis de dépôt manuel (disponible dans la section Help & Resources de DORA) et le téléchargera dans l'application avant 17 heures à la date fixée par l'Arbitre. La partie apportera le document papier au greffe du règlement des différends avant 17 heures (heure de Genève) le jour ouvrable suivant, ainsi que les documents décrits à l'alinéa e.
- d. Les parties devraient télécharger les communications à la fois en format Microsoft Word et en format pdf. Dans la mesure du possible, tous les documents en format pdf, y compris les pièces, devraient contenir une fonctionnalité de recherche.
- e. Chaque partie prendra rendez-vous avec le greffe du règlement des différends pour déposer une copie papier de tous les documents qu'elle présente à l'Arbitre, y compris les pièces. Le greffe du règlement des différends tamponnera la date et l'heure de présentation sur les documents. Si une pièce a un format qu'il n'est pas pratique de soumettre sur support papier, la partie pourra la soumettre sous forme électronique uniquement. Dans ce cas, la page de couverture qui porte le numéro de la pièce devrait indiquer que celle-ci est disponible uniquement sous forme électronique.
- f. L'Arbitre fournira aux parties sa décision, ainsi que tous les autres documents ou communications qu'il présentera pendant la procédure, via DORA.
- g. Si une partie n'est pas en mesure de respecter un délai fixé par l'Arbitre en raison de difficultés techniques rencontrées lors du téléchargement d'un document dans DORA qu'elle ne peut pas résoudre avec l'aide du greffe du règlement des différends, elle présentera le ou les documents par courriel, sans délai et au plus tard à 18 heures à la date fixée. Tout courriel de ce type sera adressé au greffe du règlement des différends, au secrétaire et à l'autre partie.
- h. Dans le cas où une partie ne sera pas en mesure d'accéder à un document présenté via DORA en raison de difficultés techniques, dès qu'elle aura pris connaissance du problème, elle avertira sans tarder le greffe du règlement des différends, le secrétaire et la partie ayant déposé le document de son existence. La partie ayant déposé le ou les documents fournira, par courriel, une version électronique du ou des documents concernés à la partie affectée, avec copie au greffe du règlement des différends et au secrétaire.

Correction des erreurs d'écriture dans les communications

21. L'Arbitre pourra autoriser une partie à corriger des erreurs d'écriture dans l'une quelconque de ses communications (y compris la numérotation des paragraphes et les erreurs typographiques). Toute demande à cette fin devrait indiquer la nature des erreurs à corriger et devrait être présentée dans les moindres délais après la présentation de la communication en question.

ANNEXE A-2

PROCÉDURES DE TRAVAIL ADDITIONNELLES DE L'ARBITRE CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX CONFIDENTIELS

Adoptées le 19 décembre 2024

Les procédures ci-après s'appliquent à tous les renseignements commerciaux confidentiels (RCC) présentés au cours de la procédure au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord.

1. Aux fins de la présente procédure, les RCC comprennent:

- a. tous renseignements désignés comme tels par la partie qui les présente qui ont été traités antérieurement comme confidentiels par l'autorité chargée des enquêtes en matière de droits antidumping et compensateurs en cause en l'espèce, à moins que l'Arbitre ne décide qu'ils ne devraient pas être traités comme des RCC aux fins de la présente procédure sur la base d'une objection soulevée par une partie conformément au paragraphe 4 ci-après.
- b. tous autres renseignements désignés comme tels par la partie qui les présente, à moins que l'Arbitre ne décide qu'ils ne devraient pas être traités comme des RCC aux fins de la présente procédure sur la base d'une objection soulevée par une partie conformément au paragraphe 4 ci-après.

2. Les renseignements qui sont du domaine public ne pourront pas être désignés comme RCC. En outre, les présentes procédures cessent de s'appliquer aux RCC si la personne qui les a fournis les rend publics ou accepte, par écrit, qu'ils soient rendus publics.

3. Si les États-Unis souhaitent communiquer à l'Arbitre des RCC provenant des enquêtes en matière de droits antidumping et compensateurs en cause, ils obtiendront, le plus tôt possible, une lettre d'autorisation de l'entité ayant communiqué les RCC et la transmettront à l'Arbitre, avec copie à l'autre partie. Si l'Union européenne a besoin de RCC provenant des enquêtes en matière de droits antidumping et compensateurs en cause pour préparer ses communications ou afin de communiquer ces RCC à l'Arbitre, les États-Unis obtiendront, le plus tôt possible après avoir reçu la demande de l'Union européenne, une lettre d'autorisation de l'entité ayant communiqué les RCC, la transmettront à l'Arbitre avec copie à l'Union européenne et fourniront les RCC à l'Union européenne.

4. Si une partie considère que des renseignements communiqués par l'autre partie auraient dû être désignés comme RCC et fait objection à ce qu'ils soient communiqués sans cette désignation, elle portera immédiatement cette objection à l'attention de l'Arbitre et de l'autre partie, en indiquant les raisons qui la motivent. De même, si une partie considère que l'autre partie a désigné comme RCC des renseignements qui ne devraient pas être désignés comme tels, elle portera immédiatement cette objection à l'attention de l'Arbitre et de l'autre partie, en indiquant les raisons qui la motivent. Pour décider si les renseignements visés par une objection devraient être traités comme des RCC aux fins de la présente procédure, l'Arbitre examinera si la divulgation des renseignements en question pourrait causer un préjudice grave aux intérêts de celui ou de ceux qui les ont fournis.

5. Nul ne pourra avoir accès aux RCC, à l'exception d'un Arbitre, d'un membre du Secrétariat assistant l'Arbitre, d'un employé d'une partie ou d'un conseiller extérieur d'une partie aux fins du présent différend.

6. Une partie ayant accès aux RCC dans la présente procédure ne les divulguera qu'aux personnes autorisées à y avoir accès conformément aux présentes procédures. Tout renseignement désigné comme RCC au titre des présentes procédures ne sera utilisé qu'aux fins du présent différend. Chaque partie a la responsabilité de veiller à ce que ses employés et/ou conseillers extérieurs se conforment aux présentes procédures pour protéger les RCC. Les RCC obtenus conformément aux présentes procédures ne pourront être utilisés que pour présenter des renseignements et des arguments dans le cadre du présent différend et à aucune autre fin.

7. Un conseiller extérieur d'une partie n'aura pas accès aux RCC s'il est cadre ou employé d'une entreprise s'occupant de la production, de la vente, de l'exportation ou de l'importation du ou des produits visés par les enquêtes en matière de droits antidumping et compensateurs en cause dans le présent différend, ou cadre ou employé d'une association de telles entreprises.

8. Une partie qui communiquera des RCC fera figurer sur la page de couverture et/ou la première page du document, ainsi que sur chacune de ses pages, une mention indiquant qu'il contient de tels renseignements. Les renseignements spécifiques en question figureront entre doubles crochets, comme suit: [[xx,xxx.xx]]. La première page ou la page de couverture du document portera la mention "Contient des renseignements commerciaux confidentiels", et en haut de chaque page du document figurera l'avertissement "Contient des renseignements commerciaux confidentiels". En plus de ce qui précède, une partie qui communiquera des RCC sous la forme, ou dans le cadre, d'une pièce, l'indiquera en faisant figurer la mention "RCC" à côté du numéro de la pièce (par exemple pièce EU-1 (RCC), pièce USA-1 (RCC)).

9. Les documents précédemment communiqués à l'autorité chargée de l'enquête de la partie mise en cause ou établis par cette autorité qui contiennent des renseignements désignés comme renseignements confidentiels ou renseignements commerciaux exclusifs aux fins des enquêtes en matière de droits antidumping et compensateurs en cause dans le présent différend, et sur lesquels figure une mention indiquant qu'il s'agit de renseignements commerciaux exclusifs ou un libellé à cet effet (y compris des en-têtes et une mise entre crochets), qui ont également été désignés comme RCC dans le présent différend, seront réputés être conformes à la prescription énoncée au paragraphe 8. Lorsqu'une partie présentera un document précédemment communiqué à l'autorité chargée de l'enquête considérée ou établi par celle-ci, elle inscrira sur la page de couverture du document la mention suivante: "Le présent document a été communiqué à [nom de l'autorité chargée de l'enquête] ou a été établi par [celle-ci ou celui-ci] et conserve ses mentions de confidentialité originales".

10. Pour tous les RCC communiqués sous la forme d'un code binaire ou sous une autre forme électronique, la mention "Renseignements commerciaux confidentiels" apparaîtra clairement sur une étiquette du support de stockage et sur les fichiers en code binaire ou les autres fichiers électroniques.

11. Lorsqu'une déclaration orale contiendra des RCC, la partie la prononçant informera l'Arbitre, avant de la faire, que cette déclaration contiendra des RCC, et l'Arbitre veillera à ce que seules les personnes autorisées à avoir accès aux RCC conformément aux présentes procédures soient présentes dans la salle pour entendre cette déclaration. Les versions écrites des déclarations orales de ce type présentées à l'Arbitre seront marquées de la façon indiquée au paragraphe 8.

12. Toute personne autorisée à avoir accès aux RCC aux conditions prévues par les présentes procédures conservera tous les documents et supports de stockage électroniques contenant des RCC de manière à empêcher l'accès non autorisé à ces renseignements.

13. L'Arbitre ne divulguera pas les RCC, ni dans sa décision ni d'aucune autre manière, à des personnes non autorisées au titre des présentes procédures à y avoir accès. Il pourra toutefois exposer les conclusions qu'il aura tirées de ces renseignements. Avant de distribuer sa décision aux Membres, il ménagera à chaque partie la possibilité d'examiner la décision pour s'assurer qu'elle ne contient aucun renseignement qu'elle aura désigné comme RCC.

ANNEXE A-3

PROCÉDURES DE TRAVAIL ADDITIONNELLES DE L'ARBITRE: RÉUNION OUVERTE

Adoptées le 19 décembre 2024

1. L'Arbitre commencera sa réunion de fond avec les parties (à la date indiquée pour cette réunion dans son calendrier) par une séance ouverte au public au cours de laquelle aucun renseignement confidentiel ne sera mentionné ni divulgué ("séance non confidentielle").

2. À cette séance, chaque partie sera invitée à faire une déclaration liminaire et une déclaration finale qui ne comprendront pas de renseignements confidentiels. Après que les deux parties auront fait leur déclaration liminaire, chacune se verra ménager la possibilité de poser des questions ou de formuler des observations sur la déclaration de l'autre partie, comme indiqué au paragraphe 16 des procédures de travail adoptées par l'Arbitre. Ce dernier pourra poser toutes questions ou formuler toutes observations pendant cette séance. Ces questions ne comprendront pas de renseignements confidentiels.

3. Dans la mesure où l'Arbitre ou l'une ou l'autre des parties le jugera nécessaire, l'Arbitre tiendra une séance privée ("séance confidentielle") au cours de laquelle les parties seront autorisées à faire des déclarations ou des observations additionnelles et à poser des questions comprenant des renseignements confidentiels. L'Arbitre pourra également poser des questions pendant la séance confidentielle.

4. Pendant les séances confidentielles mentionnées ci-dessus, les personnes suivantes seront admises dans la salle de réunion:

- les membres de l'Arbitre;
- les membres des délégations des parties;
- le personnel du Secrétariat de l'OMC qui assiste l'Arbitre.

5. Comme indiqué ci-après au paragraphe 6, les autres Membres de l'OMC, les observateurs, les membres du personnel et les membres du public inscrits pourront suivre en direct les séances non confidentielles, qui seront télédiffusées en circuit fermé dans une salle séparée.

6. Les fonctionnaires des Membres de l'OMC, les observateurs et les membres du personnel du Secrétariat de l'OMC pourront assister aux retransmissions sur présentation de leur badge officiel. Les journalistes et les représentants d'organisations non gouvernementales (ONG) pertinentes accrédités pourront indiquer au Secrétariat (Division de l'information et des relations extérieures) qu'ils souhaitent assister aux retransmissions. Au plus tard trois semaines avant la réunion de fond, le Secrétariat de l'OMC postera un avis sur le site Web de l'Organisation pour informer le public de la tenue des séances non confidentielles. L'avis comportera un lien qui permettra aux membres du public de s'inscrire directement auprès de l'OMC. La date limite pour cette inscription sera communiquée aux parties dès qu'elle aura été fixée.

ANNEXE B

ARGUMENTS DES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe B-1	Résumé analytique intégré des États-Unis	13
Annexe B-2	Résumé analytique intégré de l'Union européenne	27

ANNEXE B-1**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ÉTATS-UNIS****I. INTRODUCTION**

1. La note méthodologique de l'Union européenne ("UE") démontre que, contrairement à ce que prescrit le *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord"), le niveau de la suspension de concessions demandée par l'UE n'est pas équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages. Il ressort du scénario de mise en conformité contrefactuel correct dans le cadre du présent arbitrage que le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages est de zéro. Même si l'on utilise le scénario de mise en conformité contrefactuel incorrect de l'UE, le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages ne dépasse pas 6,15 millions d'USD par an.

II. CALCUL APPROPRIÉ DE L'ANNULATION OU DE LA RÉDUCTION DES AVANTAGES**A. Le Mémoire d'accord prescrit que le niveau de la suspension proposée soit équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages**

2. Conformément à l'article 22:4 du Mémoire d'accord, l'Organe de règlement des différends ("ORD") n'autorisera pas la suspension de concessions ou d'autres obligations à moins que "le niveau" de la suspension ne soit "équivalent" au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages. L'article 22:7 du Mémoire d'accord dispose en outre que, dans les cas où une question sera soumise à arbitrage, l'arbitre "déterminera si le niveau de la[] suspension est équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages". Les arbitres dans des procédures antérieures se sont efforcés de s'appuyer sur les meilleurs renseignements ou données disponibles. De plus, bien que la suspension de concessions ou d'autres obligations ait pour objet d'inciter à la mise en conformité avec les obligations contractées dans le cadre de l'OMC, les arbitres ont observé que les obligations ne pouvaient pas être suspendues d'une manière "punitif". Par conséquent, une détermination du niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages devrait aboutir à une estimation raisonnée.

3. Dans des procédures antérieures au titre de l'article 22:6, l'arbitre a comparé le niveau d'échanges de la partie plaignante pendant l'application de la mesure en cause avec le niveau d'échanges de la partie plaignante qu'on attendrait si le Membre concerné avait mis la mesure en conformité au terme du délai de mise en œuvre, ce qu'on appelle un contrefactuel. L'UE propose d'utiliser un contrefactuel dans la présente procédure. Lorsqu'il évalue un contrefactuel, un arbitre désigné au titre de l'article 22:6 devrait évaluer si le Membre a proposé un scénario contrefactuel plausible ou raisonnable. Bien qu'il soit approprié d'utiliser un contrefactuel, le contrefactuel correct en l'espèce exige que l'Arbitre détermine que le niveau approprié de l'annulation ou de la réduction des avantages soit de zéro.

B. Le contrefactuel approprié est la modification, et non la suppression, des mesures compensatoires visant les olives mûres en provenance d'Espagne

4. Le contrefactuel proposé par l'UE suppose que l'imputation d'avantages découlant des subventions en cause pouvant donner lieu à une mesure compensatoire ne peut pas être compatible avec les règles de l'OMC. Le contrefactuel proposé par l'UE n'est pas étayé par le Mémoire d'accord ni par les recommandations de l'ORD en l'espèce.

5. Les recommandations de l'ORD dans la présente procédure se rapportent à l'incompatibilité de l'article 771B avec l'article VI:3 du GATT de 1994 et l'article 10 de l'Accord SMC. Le Groupe spécial initial et le Groupe spécial de la mise en conformité n'ont, ni l'un ni l'autre, constaté que l'application de toute analyse aux fins de l'imputation aux types de produits visés par l'article 771B, y compris les olives mûres espagnoles, était incompatible avec les règles de l'OMC. Au contraire, ils ont tous deux observé que le GATT de 1994 et l'Accord SMC ne prescrivaient pas comment il fallait procéder à une analyse aux fins de l'imputation, reconnaissant que les Membres avaient le pouvoir discrétionnaire de déterminer si et dans quelle mesure l'avantage conféré par une subvention avait

été transmis au produit d'aval. De plus, le Groupe spécial de la mise en conformité a rejeté l'argument de l'UE selon lequel la réinterprétation de l'article 771B "ne pourrait pas, même potentiellement, constituer une "mesure prise pour se conformer"" aux recommandations de l'ORD aux fins de l'article 21:5 du Mémoire d'accord.

6. Par conséquent, l'hypothèse de l'UE selon laquelle la mise en conformité "avec les recommandations et décisions de l'ORD pour la fin du délai raisonnable" exige que "les droits compensateurs aient été complètement supprimés" va au-delà des recommandations adoptées par l'ORD. En fait, le scénario correct de mise en conformité contrefactuel exige uniquement que la loi des États-Unis ne donne pas pour instruction à l'USDOC d'imputer l'avantage intégral conféré par les subventions accordées aux producteurs des produits agricoles bruts aux transformateurs de ces produits en aval en se fondant uniquement sur les critères figurant dans l'article 771B, sans qu'il puisse examiner d'autres facteurs pertinents. Un tel scénario de mise en conformité n'empêche pas l'USDOC de procéder à une analyse aux fins de l'imputation compatible avec les règles de l'OMC ni de déterminer que les avantages découlant de subventions en amont sont imputables non pas aux producteurs d'olives mûres espagnoles mais aux transformateurs d'olives mûres espagnoles.

7. Des arbitres antérieurs ont observé qu'il n'appartenait pas à un arbitre désigné au titre de l'article 22:6 de préjuger de la façon dont un pays se mettrait en conformité lorsqu'il évaluait un contrefactuel approprié. Il n'est pas non plus approprié de spéculer sur la question de savoir quels scénarios de mise en conformité sont plus ou moins probables. En fait, l'Arbitre a pour tâche de déterminer si le scénario contrefactuel proposé par l'UE est plausible ou raisonnable. Dans le cas présent, le contrefactuel proposé par l'UE n'est ni plausible ni raisonnable. L'article 771B a été promulgué parce que le Congrès des États-Unis était préoccupé par le fait que l'application de la législation existante aux produits agricoles transformés sous-estimerait les subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire et permettrait le contournement des lois des États-Unis en matière de droits compensateurs. Ces préoccupations demeureraient si l'article 771B était supprimé sans aucun remplacement, comme cela est suggéré par le contrefactuel de l'UE. Il n'y a aucune raison de croire que les pouvoirs publics des États-Unis permettraient cela. Par conséquent, il n'est ni raisonnable ni plausible de supposer que les États-Unis cèderaient volontairement leur pouvoir d'analyser toujours l'imputation des avantages conférés par des subventions pour un large éventail de produits, ce que le Congrès des États-Unis a spécifiquement identifié comme présentant un risque accru de subventionnement indirect.

8. Contrairement à ce qui est indiqué dans le contrefactuel proposé par l'UE, la mise en conformité avec les recommandations de l'ORD pourrait être assurée en modifiant ou en réinterprétant le libellé de l'article 771B de sorte que la loi des États-Unis n'exige plus que l'USDOC applique automatiquement l'avantage intégral conféré par une subvention aux transformateurs en aval si les deux circonstances factuelles figurant à l'article 771B sont réunies. La modification ou la réinterprétation de l'article 771B est donc un scénario de mise en conformité raisonnable et plausible.

C. La modification des mesures compensatoires visant les olives mûres en provenance d'Espagne n'entraînerait pas un accroissement du niveau d'échanges

9. L'article 3:8 du Mémoire d'accord prévoit la possibilité qu'un Membre puisse réfuter la présomption de l'existence d'une annulation ou d'une réduction d'avantages en présentant des éléments de preuve selon lesquels un manquement à des obligations dans le cadre de l'OMC n'a pas d'incidence défavorable sur le Membre plaignant. Si un Membre réfute avec succès la présomption, alors il n'y a pas d'annulation ou de réduction des avantages même si la mesure en cause continue d'exister. De plus, un Membre peut présenter cette réfutation dans le contexte d'un arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord.

10. Les éléments de preuve indiquent que le niveau d'échanges d'olives mûres espagnoles exportées vers les États-Unis n'aurait pas changé si ces derniers s'étaient conformés aux recommandations de l'ORD pertinentes après l'expiration du délai raisonnable, parce qu'une analyse aux fins de l'imputation compatible avec les règles de l'OMC aurait déterminé que 100% des avantages conférés par les subventions en cause pouvant donner lieu à une mesure compensatoire étaient imputables aux transformateurs en aval d'olives mûres espagnoles. Si l'USDOC devait déterminer à juste titre que 100% des avantages conférés aux cultivateurs d'olives brutes espagnoles étaient imputables aux transformateurs d'olives mûres espagnoles, les taux de droits compensateurs contrefactuels applicables aux exportateurs espagnols d'olives mûres seraient les

mêmes que les taux actuels et on ne pourrait s'attendre à aucune réduction du niveau d'échanges d'olives mûres. Par conséquent, l'annulation ou la réduction d'avantages pour l'UE serait de zéro.

11. Les éléments de preuve laissent entendre qu'il est raisonnable de supposer, que si l'USDOC avait procédé à une analyse aux fins de l'imputation compatible avec les règles de l'OMC, il aurait constaté que 100% des avantages conférés par les subventions aux producteurs d'olives brutes espagnoles sont imputables aux transformateurs d'olives mûres espagnoles. Premièrement, les deux critères figurant à l'article 771B indiquent une imputation en aval des avantages conférés par les subventions, même si, selon les prescriptions des recommandations de l'ORD, il n'est pas possible de s'appuyer exclusivement sur eux. Par conséquent, la présence de ces deux circonstances factuelles sur le marché des olives mûres espagnoles est compatible avec l'imputation des avantages.

12. Deuxièmement, les circonstances spécifiques de la branche de production d'olives espagnoles démontrent qu'il est à la fois raisonnable et plausible pour l'Arbitre de supposer que 100% des avantages conférés par les subventions aux producteurs d'olives brutes espagnoles sont imputables aux transformateurs d'olives espagnoles. Premièrement, les prix moyens des achats d'olives brutes étaient inférieurs aux coûts de production moyens pour l'année de référence, compte tenu en particulier de la perte et de la destruction résultant de la transformation. Ainsi, en l'absence des subventions pertinentes, les transformateurs espagnols auraient dû payer des prix plus élevés à leurs fournisseurs cultivateurs pour faire en sorte que les coûts de production soient couverts.

13. De plus, la branche de production d'olives de table en Espagne est en grande partie structurée d'une façon qui exige et facilite une dépendance mutuelle entre les cultivateurs et transformateurs espagnols. Par exemple, la production d'olives de table en Espagne est en grande partie effectuée par des coopératives de cultivateurs et de transformateurs "à deux niveaux", ce qui permet d'avoir une ligne de production fluide et mutuellement dépendante. Cette dépendance mutuelle est apparente dans les tendances d'achat. Le soutien fourni par l'UE a permis aux transformateurs d'olives espagnols d'acheter la grande majorité de la production espagnole d'olives brutes, année après année. Ainsi, les producteurs espagnols d'olives brutes dépendent substantiellement des transformateurs espagnols d'olives mûres pour écouler les rendements annuels des cultures et les transformateurs espagnols achètent bien effectivement la quasi-totalité de cette production. En outre, les règles d'origine douanières prescrivent que la désignation de l'origine pour les olives de table soit le pays d'origine des olives brutes comprenant les olives de table, ce qui incite à nouveau les transformateurs espagnols à acheter uniquement des olives brutes espagnoles servant d'intrants.

14. Par conséquent, les transformateurs espagnols d'olives de table, puisqu'ils dépendent fortement d'un approvisionnement régulier en olives brutes espagnoles afin de commercialiser leurs olives de table en tant que produit espagnol, achètent de manière répétée et régulièrement la quasi-totalité de la production d'olives brutes espagnoles, à des prix apparemment très en-deçà du coût de production des producteurs, et souvent par l'intermédiaire de structures commerciales coopératives à deux niveaux. Ces achats pouvaient uniquement continuer en raison du soutien que les transformateurs d'olives espagnoles recevaient dans le cadre du programme de subventions de l'UE. Dans ces circonstances, il est à la fois raisonnable et plausible que l'Arbitre suppose que 100% de l'avantage conféré par les subventions aux producteurs d'olives brutes espagnoles sont imputables aux transformateurs d'olives mûres espagnoles, ce qui entraîne un niveau d'annulation ou de réduction des avantages qui s'élève à zéro.

D. L'estimation de l'UE repose sur des méthodes erronées, des données d'entrée incorrectes et des hypothèses déraisonnables

15. Un examen de l'analyse économique proposée par l'UE pour déterminer le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages démontre en outre que le niveau de suspension demandé par l'UE n'est pas équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages. Les États-Unis conviennent généralement qu'un modèle d'équilibre partiel d'Armington convient pour estimer l'annulation ou la réduction des avantages dans le présent différend. Toutefois, le modèle de l'UE diffère des méthodes utilisées dans des arbitrages antérieurs car il examine les effets de la mesure sur la réorientation des échanges mondiaux entre l'ensemble des pays au lieu de se concentrer sur le marché spécifique directement affecté par la mesure – celui des États-Unis. Au contraire, le modèle de l'UE exclut de son évaluation les producteurs nationaux d'olives mûres des États-Unis. Ces modifications introduisent une complexité inutile et faussent les résultats de l'estimation du niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages.

1. L'UE isole indûment le marché espagnol dans le calcul de l'annulation et de la réduction des avantages

16. Tout d'abord, la méthode proposée par l'UE inclut une décision inexplicitée et intenable sur la détermination de la portée. La valeur de 33,5 millions d'USD indiquée par l'UE comme étant le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages est le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages alléguée pour le marché espagnol pris isolément, non pour le marché de l'UE. Rien dans le Mémoire d'accord ou dans les recommandations de l'ORD en l'espèce ne permet à l'UE d'isoler le marché espagnol lorsqu'elle calcule l'annulation ou la réduction des avantages. Par conséquent, le niveau approprié de l'annulation ou de la réduction des avantages pour l'UE dans le cadre de la méthode qu'elle propose serait la combinaison des incidences mesurées sur l'Espagne (33,5 millions d'USD selon les allégations) et des incidences sur le reste de l'UE (-7,92 millions d'USD selon les allégations), ce qui donne une valeur totale de 25,58 millions d'USD.

17. Comme l'UE le fait observer à juste titre, "[l]e niveau de la suspension de concessions ou d'autres obligations" doit être "équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages revenant à l'UE". L'article 22:2 du Mémoire d'accord permet à une "partie ayant invoqué les procédures de règlement des différends [de] demander à l'ORD l'autorisation de suspendre, à l'égard du Membre concerné, l'application de concessions ou d'autres obligations au titre des accords visés." Une fois qu'une telle demande aura été présentée, "le Membre concerné" pourra "contest[er] le niveau de la suspension proposée", cette contestation soumettant automatiquement la question à arbitrage. Dans l'arbitrage qui suivra, "[l']arbitre, agissant en vertu du paragraphe 6, ... déterminera si le niveau de ladite suspension est équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages."

18. En l'occurrence, l'UE est la seule "partie ayant invoqué les procédures de règlement des différends" ayant demandé "à l'ORD l'autorisation de suspendre ... l'application de concessions ou d'autres obligations au titre des accords visés." Lorsqu'elle a présenté sa demande au titre de l'article 22:2, l'UE a dit sans ambiguïté qu'elle demandait à suspendre des concessions et d'autres obligations pour un montant équivalent au niveau de l'annulation et de la réduction des avantages subie par l'UE, et non par l'un de ses États membres pris isolément. Les États-Unis ont contesté les niveaux de la suspension de concessions ou d'autres obligations "proposée par l'Union européenne" dans sa demande au titre de l'article 22:2, soumettant la question à arbitrage. Ainsi, en vertu de l'article 22:7 du Mémoire d'accord, l'Arbitre devrait déterminer si le niveau de la suspension demandée par l'UE est équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages subie par l'UE, et non par un État membre uniquement.

19. Comme le démontre la note méthodologique de l'UE, le niveau de la suspension demandée par l'UE n'est pas équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages pour l'UE dans son ensemble. En fait, l'UE tente de circonscrire son évaluation de l'annulation ou de la réduction des avantages au marché de l'un de ses États membres tout en faisant abstraction des avantages obtenus par d'autres États membres. Ce faisant, elle avance un niveau de suspension qui dépasse nécessairement le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages subie par l'UE. De plus, la proposition de l'UE de circonscrire l'annulation ou la réduction des avantages à l'Espagne est en contradiction avec sa demande "en tant que tel". À cet égard, l'UE indique clairement qu'elle a l'intention d'utiliser sa formule "en tant que tel" proposée "pour chaque application future incompatible avec les règles de l'OMC faite de l'article 771B par les États-Unis dans des enquêtes visant les branches de production de l'UE", et non pas seulement les branches de production espagnoles. En d'autres termes, l'UE évaluerait l'annulation ou la réduction des avantages dans le cas des olives mûres en examinant les incidences pour l'Espagne, à elle seule, mais se réserverait le droit de présenter une demande de suspension "en tant que tel" pour l'application de l'article 771B aux exportations en provenance de tout État membre de l'UE. En conséquence, l'Arbitre devrait rejeter la proposition de l'UE visant à isoler le marché espagnol et doit plutôt mesurer l'annulation ou la réduction des avantages pour le marché de l'UE dans son ensemble.

2. L'UE introduit des prescriptions relatives aux données et une complexité analytique non nécessaire

20. Le modèle d'équilibre partiel de l'UE exige des données relatives aux importations d'olives mûres visées pour chacune des trois entités pertinentes par source. Toutefois, les olives mûres assujetties aux droits compensateurs pertinents relèvent d'un sous-ensemble du code 2005.70 à six chiffres du Tarif douanier harmonisé ("TDH"). Puisque la désignation des olives assujetties à

l'ordonnance en matière de droits compensateurs n'est pas liée directement au système de classification du TDH, le meilleur niveau de détail disponible pour identifier les olives visées est le niveau à 10 chiffres du TDH, ce qui rend difficile d'identifier les olives visées dans les listes tarifaires nationales d'autres pays. En conséquence, l'UE calcule la proportion d'olives admissibles dans les importations des États-Unis relevant de la position 2005.70 du TDH en provenance de chacune des trois entités concernées et applique ensuite ces pourcentages pour déterminer les importations d'olives mûres admissibles par source pour chacune des trois entités.

21. La dimension mondiale du modèle de l'UE est inutile, trop complexe et dénuée de pertinence parce que le différend concerne les taux de droits compensateurs appliqués sur les importations des États-Unis en provenance d'Espagne. De plus, l'estimation des importations admissibles d'olives mûres pour chaque entité équivaut à supposer que les trois entités figurant dans le modèle ont toutes le même pourcentage d'olives mûres importées admissibles par source. Cette hypothèse est une simplification excessive substantielle qui fausse l'analyse.

3. La méthode de l'UE exclut indûment la production nationale d'olives des États-Unis

22. L'exclusion par l'UE de la production nationale d'olives mûres dans sa méthode proposée n'est pas étayée par de précédents arbitrages, est suspect d'un point de vue factuel et est d'emblée incompatible avec la raison d'être de l'imposition des droits antidumping et compensateurs sur les olives mûres en provenance d'Espagne. L'UE reconnaît que sa proposition d'utiliser un modèle d'Armington en deux étapes faisant abstraction de la production nationale de la marchandise visée n'est pas une approche sur laquelle de précédents arbitres se sont appuyés. En effet, depuis que le modèle d'Armington a été accepté pour la première fois par un arbitre, aucun arbitre ne s'est appuyé sur une variante du modèle qui exclurait la production nationale. De plus, la justification donnée par l'UE pour l'exclusion de la production nationale des États-Unis est dénuée de fondement. L'UE fait valoir que son modèle ne tient pas compte de la production nationale des États-Unis d'olives mûres en raison de la faiblesse supposée de l'élasticité de l'offre d'olives brutes aux États-Unis. Cette qualification ne reflète pas avec exactitude les conditions de l'offre d'intrants pour l'industrie de transformation des olives mûres des États-Unis, comprenant à la fois les olives brutes nationales et les olives importées brutes et conservées provisoirement. Contrairement aux affirmations de l'UE, l'offre d'olives servant d'intrants disponible pour l'industrie de transformation des olives mûres des États-Unis peut être rapidement ajustée si cela est justifié par l'évolution des conditions du marché.

23. Ainsi, l'offre nationale d'olives mûres des États-Unis peut être notablement plus élastique que ne le suppose l'UE et l'hypothèse de l'UE selon laquelle l'élasticité de l'offre nationale des États-Unis est, essentiellement, de zéro est déraisonnable. Au contraire, selon les estimations de la Commission du commerce international des États-Unis ("USITC"), l'élasticité de l'offre nationale d'olives mûres devrait être comprise entre 4 et 6 ou 3 et 6. L'exclusion induite de la production nationale des États-Unis dans le modèle de l'UE sert à gonfler les parts de marché de l'Espagne et d'autres pays étrangers aux dépens des producteurs des États-Unis et conduit à une surestimation du niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages, car elle laisse entendre que toute réduction des importations en provenance des pays visés par des mesures correctives commerciales ne serait remplacée que par les importations en provenance des pays non visés.

4. La méthode de l'UE fait abstraction des droits antidumping pertinents

24. Les parts de marché contrefactuelles issues de la première étape de l'approche en deux étapes de l'UE ne représentent pas de manière adéquate la compétitivité réelle, car la simulation de l'UE prend uniquement en considération les droits compensateurs pertinents et fait abstraction des droits antidumping qui les accompagnent ayant une incidence sur les mêmes produits au cours de la même période. La part de marché de l'Espagne pendant l'année de référence est faussée par le fait que les entreprises espagnoles pratiquaient le dumping pour les olives mûres sur le marché des États-Unis, ce qui n'est pas contesté dans la présente procédure. Toutefois, l'UE exclut les droits antidumping de son calcul.

25. Le fait de ne pas prendre en compte les droits antidumping et d'inclure uniquement les droits compensateurs dans la première étape de l'approche de l'UE génère des parts de marché contrefactuelles qui gonflent la part de marché de l'Espagne et surestiment sa compétitivité réelle

sous-jacente en 2023, ce qui entraîne une estimation indûment élevée de l'incidence sur le commerce qui n'est pas équivalente au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages. Étant donné que le contrefactuel approprié est le retrait des mesures incompatibles avec les règles de l'OMC à la fin du délai raisonnable (et non le retrait ou le refus d'autres mesures), la non-prise en compte dans le modèle de l'UE des droits antidumping pertinents qui s'appliquaient aux olives mûres espagnoles pendant le délai raisonnable donne une image inexacte de la compétitivité relative des producteurs d'olives mûres espagnoles. Cette omission a pour effet de fausser fondamentalement le marché construit de 2023 et de surestimer notablement le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages.

26. L'incidence des droits antidumping parallèles imposés sur les olives mûres en provenance d'Espagne apparaît clairement. Le modèle d'Armington proposé par les États-Unis révèle que la part de marché contrefactuelle de l'Espagne pendant l'année de référence diminue, passant de 35% à 26%, soit près de 10 points de pourcentage, lorsque les droits antidumping pertinents sont ajoutés aux droits compensateurs existants. Cela entraîne une réduction substantielle de l'annulation et de la réduction totales d'avantages d'environ 4,6 millions d'USD par an. Par conséquent, il est nécessaire d'ajuster la méthode proposée par l'UE pour tenir compte de l'effet tant des droits antidumping que des droits compensateurs sur les parts de marché contrefactuelles des entités concernées sur le marché des États-Unis. C'est le seul moyen de représenter les conditions réelles du marché auxquelles toutes les entités concernées ont été confrontées en 2023.

5. Application correcte de la méthode fondée sur le modèle d'équilibre partiel d'Armington en deux étapes pour estimer l'annulation ou la réduction des avantages

27. Contrairement au modèle d'équilibre partiel adopté par l'UE qui tente d'estimer les courants d'échanges hypothétiques à l'échelle mondiale, le modèle des États-Unis se concentre spécifiquement sur l'analyse du marché des États-Unis sur lequel les droits compensateurs ont été appliqués. En outre, les États-Unis appliquent à la fois des droits antidumping et des droits compensateurs pour générer les parts de marché contrefactuelles pour l'Espagne en 2023 dans la première étape. Ils combinent ensuite les incidences de la suppression des droits compensateurs incompatibles avec les règles de l'OMC sur l'Espagne avec les incidences sur le reste de l'UE pour estimer le niveau approprié de l'annulation et de la réduction des avantages pour l'UE dans son ensemble. De surcroît, les États-Unis rectifient les erreurs commises par l'UE dans la compilation de certaines données d'entrée et fournissent les données d'entrée corrigées nécessaires pour estimer l'annulation et la réduction des avantages.

28. L'UE établit que l'élasticité de l'offre à l'exportation est infinie. Cette hypothèse laisse entendre que les producteurs étrangers d'olives mûres disposent d'une offre illimitée à un prix constant, sont extrêmement flexibles dans la production et peuvent donc ajuster instantanément leur production pour répondre à la demande du marché sans modifier le prix. D'après l'hypothèse de l'UE concernant l'élasticité infinie de l'offre d'olives espagnoles, les droits compensateurs seront supportés dans leur intégralité par les transformateurs d'olives mûres espagnoles, ce qui fait que les incidences estimées sur le commerce résultant de l'ordonnance en matière de droits compensateurs incompatible avec les règles de l'OMC sont plus importantes et que l'annulation ou la réduction des avantages est indûment gonflée. Dans la procédure en cours, les États-Unis proposent d'utiliser l'approche suivie dans des arbitrages récents et supposent que l'élasticité de l'offre à l'exportation est de 10.

29. L'UE adopte les estimations de l'élasticité d'Armington tirées de Fontagné *et al.* (2022) au niveau de la position à six chiffres du TDH et fixe la valeur à 12. Cette valeur est déraisonnable car elle est calculée à partir des courants d'échanges mondiaux à un niveau très agrégé, au lieu d'être spécifiquement liée aux produits visés par la procédure en cours et elle est obtenue à l'aide de sources et de méthodes qui ont été rejetées dans des arbitrages antérieurs. Ces estimations proposées déraisonnablement élevées concernant l'élasticité d'Armington servent à surestimer notablement la réduction ou l'annulation des avantages. Les États-Unis adoptent les estimations de l'élasticité d'Armington pour les olives mûres au niveau de la position à 10 chiffres du TDH tirées de Soderbery (2015), une étude économétrique examinée par les pairs fondée spécifiquement sur les données relatives aux importations des États-Unis. La moyenne simple des élasticités disponibles pour les codes à 10 chiffres pertinents du TDH est de 5,1 et elle est en adéquation avec la fourchette comprise entre 4 et 7 estimée par l'USITC. Ainsi, les États-Unis proposent que l'Arbitre adopte la valeur de 5,1 afin qu'elle soit utilisée en tant qu'élasticité de substitution.

30. Comme l'UE, les États-Unis utilisent les taux des droits compensateurs issus de la procédure au titre de l'article 129 pour leurs droits compensateurs incompatibles avec les règles de l'OMC. Toutefois, à la différence de l'UE, les États-Unis adoptent les taux des droits antidumping et des droits compensateurs pour le taux "résiduel global" dans l'approche en deux étapes, au lieu d'utiliser une moyenne simple des taux au titre de l'article 129. L'utilisation du taux "résiduel global" est compatible avec l'approche adoptée par l'Arbitre dans l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)* (article 22:6 – *États-Unis*).

31. En appliquant l'approche en deux étapes du modèle d'Armington avec toutes les corrections nécessaires et en acceptant le scénario contrefactuel déraisonnable de l'UE consistant à supprimer complètement l'ordonnance en matière de droits compensateurs en cause, le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages résultant du maintien de la mesure compensatoire incompatible avec les règles de l'OMC visant les olives espagnoles, après l'expiration du délai raisonnable, ne dépasse pas 6,15 millions d'USD par an. Dans la mesure où l'Arbitre estime qu'il est nécessaire ou approprié d'ajuster le niveau annuel de l'annulation ou de la réduction des avantages pour tenir compte de l'inflation, les États-Unis proposent d'utiliser, en tant qu'indice des prix, les "prix des producteurs d'olives destinées à être transformées, mises en conserve", publiés par le Service national des statistiques agricoles ("NASS").

III. LA DEMANDE DE L'UE VISANT LA SUSPENSION DE CONCESSIONS POUR LES PRODUITS AUTRES QUE LES OLIVES MÛRES EST CONTRAIRE AU MÉMORANDUM D'ACCORD

32. L'UE demande l'autorisation d'appliquer sa méthode à des produits autres que les olives mûres en provenance d'Espagne, si et quand une ordonnance en matière de droits compensateurs découlant de l'article 771B est appliquée à ces produits. La méthode proposée par l'UE pour évaluer l'annulation ou la réduction d'avantages pour des applications futures de l'article 771B présente les mêmes lacunes, hypothèses déraisonnables et problèmes liés aux sources des données que ce qui a été démontré plus haut. De plus, la méthode proposée par l'UE n'a pas le niveau de détail ni la flexibilité suffisants pour mesurer de manière exacte et prévisible l'annulation ou la réduction d'avantages pour le large éventail de marchandises potentiellement visées par l'article 771B.

A. La méthode que l'UE propose pour déterminer l'annulation ou la réduction d'avantages pour des produits autres que les olives mûres est inadéquate

33. Des arbitres antérieurs ont énoncé des critères permettant d'évaluer si un modèle prospectif convient pour déterminer le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages. La méthode proposée par l'UE ne permet pas de satisfaire l'un quelconque de ces critères. Premièrement, l'UE fournit peu de détails sur la manière dont un tel modèle fonctionnerait lorsqu'il serait appliqué à l'un quelconque des très nombreux produits qui pourraient être assujettis à l'article 771B, ce qui empêche d'avoir un niveau de suspension prévisible. Deuxièmement, le manque de détail susmentionné rend le modèle proposé par l'UE peu pratique à mettre en œuvre et créerait de futures controverses entre les parties. Troisièmement, l'UE donne peu d'indications sur les données qui devraient être utilisées pour appliquer son modèle. Puisque le modèle proposé par l'UE ne propose pas de sources ni de protocoles spécifiques pour déterminer ces données d'entrée, on ne sait pas très bien si ce modèle utiliserait des données qui sont vérifiables et à la disposition des deux parties. Enfin, la formule proposée par l'UE n'est pas suffisamment générique pour rendre compte de toute variation dans les types de produits et de marchés potentiellement visés par l'article 771B parce que l'approche de l'UE s'appuie sur un certain nombre d'hypothèses clés qui ne sont pas raisonnables dans le contexte des olives mûres et qui sont tout aussi intenables, voire davantage, lorsqu'elles sont appliquées en général à potentiellement n'importe quel marché de produits agricoles transformés. Ces préoccupations démontrent que l'approche que l'UE propose entraînerait un niveau de suspension de concessions qui n'est pas équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages.

B. La demande de l'UE visant la suspension de concessions sur la base d'un modèle prospectif dans le présent différend est contraire au Mémoire d'accord

34. La méthode que l'UE propose d'appliquer surestime le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages résultant du maintien des aspects incompatibles avec les règles de l'OMC de la mesure

compensatoire visant les olives mûres en provenance d'Espagne. Il en serait de même si cette méthode était appliquée à des produits autres que les olives mûres en provenance d'Espagne. De plus, compte tenu des problèmes liés aux données d'entrée dans l'approche de l'UE ainsi que de l'éventail large et divers de produits et de marchés qui sont potentiellement visés par l'article 771B, les ajustements apportés au niveau de suspension de concessions de l'UE établi à l'aide de la méthode proposée par l'UE accroîtrait substantiellement l'imprévisibilité. En effet, le niveau de suspension selon l'approche proposée par l'UE ne pouvait pas du tout être prévu. Pour ces raisons, la demande d'autorisation de l'UE visant à suspendre des concessions sur la base d'une formule dans le présent différend est contraire au Mémoire d'accord.

IV. CONCLUSION

35. Les États-Unis demandent que l'Arbitre constate que le niveau de la suspension de concessions demandée par l'UE dépasse le niveau approprié de l'annulation ou de la réduction des avantages, et que le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages est de **zéro**. Si l'Arbitre ne partage pas l'avis selon lequel le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages est de zéro, les États-Unis demandent qu'il constate que le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages ne dépasse pas **6,15 millions d'USD** par an. Enfin, les États-Unis demandent que l'Arbitre rejette la proposition de l'UE visant la suspension de concessions ou d'autres obligations sur la base d'une formule pour de futures applications de l'article 771B aux produits en provenance de l'UE.

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES RÉPONSES DES ÉTATS-UNIS À LA PREMIÈRE SÉRIE DE QUESTIONS

Réponse des États-Unis à la question n° 3

36. Le contexte du marché des olives mûres indique clairement que l'existence des deux facteurs énoncés à l'article 771B est pertinente pour la détermination de l'imputation. Les olives brutes destinées à la production d'olives mûres ne sont pas comestibles et n'ont pas d'utilité autre que de servir d'intrant dans la transformation des olives mûres. Ainsi, les cultivateurs d'olives brutes dépendent entièrement d'un groupe concentré de transformateurs d'olives mûres pour vendre leur récolte. Bien que la transformation soit essentielle pour convertir le produit brut en produit comestible, le processus lui-même est simple et ajoute une valeur minime à l'olive brute. Par conséquent, le marché des olives mûres donne un exemple clair d'une situation dans laquelle les transformateurs en aval détiennent un pouvoir important sur le marché et peuvent exercer des pressions sur leurs fournisseurs en ce qui concerne les prix.

37. De plus, des économistes ayant examiné l'imputation des subventions agricoles de l'UE sur des marchés similaires ont mesuré l'importance de l'imputation des subventions. Par exemple, une étude de l'incidence des subventions accordées au titre de la Politique agricole commune de l'UE sur les chaînes d'approvisionnement du secteur laitier français a constaté une imputation de 65 pour cent. Les parts de marché du secteur laitier français présentent des similitudes avec le marché espagnol des olives mûres. En réalité, les transformateurs d'olives mûres détiennent un pouvoir sur le marché encore plus important que les transformateurs de lait en raison d'utilisations finales commercialisables plus limitées pour les olives brutes par rapport au lait cru. Ainsi, le taux d'imputation de 65 pour cent constaté pour la transformation du lait devrait être un taux plancher par rapport à la branche de production d'olives mûres.

Réponse des États-Unis à la question n° 4

38. Une formule prospective permettant de calculer le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages résultant d'une utilisation future de l'article 771B exigerait une procédure pour calculer un taux d'imputation compatible avec les règles de l'OMC. Pour un processus plus précis, mais qui demande aussi plus de travail, l'Arbitre pourrait adopter une procédure pour examiner les indices pertinents aux fins de l'imputation des avantages conférés par les subventions, en utilisant les meilleurs éléments de preuve disponibles, et pour déterminer une valeur qui convient pour avoir un taux d'imputation compatible avec les règles de l'OMC. De plus, certains arbitrages antérieurs ont cherché à surmonter la nature intrinsèquement spéculative de l'estimation de l'annulation ou de la réduction des avantages résultant des applications futures d'une mesure incompatible avec les règles de l'OMC en utilisant une valeur indicative. Selon une approche fondée sur une valeur indicative, l'Arbitre pouvait choisir une valeur indicative comprise entre 65 et 100 pour cent pour

l'imputation des avantages conférés par les subventions concernant les produits agricoles transformés visés par l'article 771B. L'imputation présumée de zéro pour cent proposée par l'UE est déraisonnable et ne pouvait pas être utilisée pour élaborer une valeur indicative pour l'imputation.

Réponse des États-Unis à la question n° 5

39. La majorité des renseignements présentés par les États-Unis concernant la branche de production d'olives espagnoles sont soit versés au dossier soit, dans certains cas, directement étayés et corroborés par des renseignements figurant dans le dossier de l'enquête en matière de droits compensateurs correspondante.

Réponse des États-Unis à la question n° 10

40. Le mandat de l'Arbitre au titre de l'article 22 du Mémoire d'accord consiste à "déterminer[] si le niveau de [la] suspension est équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages". Le Mémoire d'accord ne dit rien quant aux types de renseignements sur lesquels l'Arbitre peut s'appuyer pour calculer avec exactitude le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages. En outre, des arbitres antérieurs ont constaté que, pour s'acquitter de leur mandat, ils devaient "s'appuyer sur les meilleurs renseignements ou données disponibles pour tenter de formuler une [...] estimation raisonnée" du niveau de l'annulation et de la réduction des avantages. Ainsi, rien dans le Mémoire d'accord ne donne à penser qu'un arbitre est limité au dossier administratif de la mesure pertinente lorsqu'il formule un contrefactuel approprié hypothétique compatible avec les règles de l'OMC aux fins de mesurer le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages.

41. Bien que l'UE ait raison de dire que les États-Unis assument la "charge globale" de montrer que le niveau de la suspension demandée par l'UE n'est pas équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages, les États-Unis se sont acquittés de cette charge en démontrant que le contrefactuel proposé par l'UE n'est ni raisonnable ni plausible. S'étant acquittés de leur charge, les États-Unis ont aussi proposé un autre contrefactuel, qui, comme ils l'ont démontré, est raisonnable et plausible. Néanmoins, s'il devait déterminer que les États-Unis n'avaient pas étayé d'une manière adéquate leur autre contrefactuel, l'Arbitre serait appelé à construire lui-même un contrefactuel qui, selon lui, se rapprocherait le plus du niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages. Ce faisant, il serait libre d'utiliser les meilleurs éléments de preuve dont il dispose et il n'est pas lié par le dossier existant de la mesure compensatoire.

Réponse des États-Unis à la question n° 20

42. Le fait que la violation des obligations contractées dans le cadre de l'OMC en cause découle des droits imposés sur les importations en provenance d'un État membre spécifique de l'UE n'est pas pertinent pour le processus consistant à mesurer l'annulation ou la réduction des avantages énoncé dans le Mémoire d'accord. Si l'UE avait imposé des droits incompatibles avec les règles de l'OMC sur les exportations des États-Unis originaires d'un État spécifique de ce pays, celui-ci n'aurait pas pu affirmer de manière crédible que l'annulation ou la réduction des avantages découlant de cette mesure devrait uniquement être calculée pour l'État impacté, en faisant abstraction du reste du marché des États-Unis. Le fait que les sous-juridictions de l'UE sont elles-mêmes des États souverains ne fait aucune différence.

Réponse des États-Unis à la question n° 21

43. Les droits antidumping parallèles sont, par nature, différents des chocs macroéconomiques généraux tels que la COVID-19 et la forte inflation, qui sont à juste titre exclus du modèle. L'enquête antidumping est tout à fait parallèle à l'enquête en matière de droits compensateurs: les deux ont été ouvertes à la même date; elles incluent en grande partie les mêmes exportateurs et producteurs espagnols; les produits visés par ces enquêtes sont identiques; elle s'appuient sur la même détermination de l'existence d'un dommage établie par l'USITC; elles ont la même détermination finale et les mêmes dates d'ordonnance; et elles exigent des importateurs qu'ils effectuent des dépôts en espèces pour chaque droit à l'entrée sur le marché des États-Unis. Par conséquent, s'agissant de leur incidence sur le marché des États-Unis, ces droits fonctionnent comme un droit combiné unique imposé sur les importations d'olives en provenance d'Espagne qui sont visées. Ainsi, les droits antidumping ne peuvent pas être isolés des droits compensateurs d'une façon qui

donnerait, avec exactitude, une mesure de l'annulation ou de la réduction des avantages imputable uniquement aux droits compensateurs. Les modèles proposés ne peuvent pas répartir, avec exactitude, les dommages commerciaux entre deux mesures concomitantes identiques d'un point de vue fonctionnel.

Réponse des États-Unis à la question n° 24

44. Les données du NASS utilisées dans le modèle des États-Unis sont compatibles avec le champ d'application de l'ordonnance en matière de droits compensateurs et sont les meilleures valeurs indicatives disponibles pour la production d'olives mûres des États-Unis. Aucun élément de preuve n'étaye l'idée que ces données incluent une quelconque quantité importante d'olives qui devrait être exclue des données relatives à la production nationale des États-Unis.

Réponse des États-Unis à la question n° 25

45. Une baisse de la production nationale pourrait résulter d'une diminution de la demande, de l'insuffisance de l'offre ou d'une combinaison des deux. Par conséquent, il n'est pas approprié d'inférer l'absence d'élasticité de la production nationale en se fondant seulement sur la baisse de la production nationale observée dans les données.

Réponse des États-Unis à la question n° 27

46. La littérature économique donne des estimations de l'élasticité des exportations étrangères. La moyenne simple des cinq élasticités disponibles pour les produits pertinents est de 23,5, et la moyenne pondérée, qui utilise les importations au niveau de la position à 10 chiffres du TDH en 2016 comme coefficients de pondération, est de 12,3.

Réponse des États-Unis à la question n° 36

47. L'événement déclenchant l'utilisation d'un modèle prospectif pour calculer l'annulation ou la réduction d'avantages serait l'imposition de droits en vertu d'une ordonnance en matière de droits compensateurs visant les exportations de marchandises en provenance de l'UE qui impute 100 pour cent d'une subvention en amont aux transformateurs en aval des produits agricoles visés au moyen de l'application de l'article 771B. La suspension de concessions ne devrait pas avoir une durée supérieure à celle de la période pendant laquelle un taux de droit compensateur incompatible avec les règles de l'OMC imposé en vertu de l'article 771B reste en place.

Réponse des États-Unis à la question n° 40

48. S'il devait déterminer que des conjectures rendent une détermination de l'équivalence au titre du Mémoire d'accord trop éloignée ou trop spéculative, l'Arbitre pourra s'abstenir de mesurer l'annulation ou la réduction des avantages telle qu'elle se rapporte à l'allégation trop spéculative. En raison du manque de renseignements sur les enquêtes hypothétiques futures en matière de droits compensateurs appliquant l'article 771B, l'Arbitre pourrait conclure que tout modèle prospectif servant au calcul d'une future annulation ou réduction d'avantages est trop spéculatif. Il devrait alors s'abstenir d'accepter toute formule ou tout modèle de ce type et exiger, au lieu de cela, que l'UE demande à l'ORD l'autorisation de prendre des contre-mesures à l'avenir si et quand l'article 771B sera appliqué à un autre produit de l'UE exporté vers les États-Unis.

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION LIMINAIRE DES ÉTATS-UNIS À UNE RÉUNION DES PARTIES AVEC L'ARBITRE

49. L'UE fait valoir que l'article 771B n'aurait pas pu être réinterprété, modifié ou remplacé pour la fin du délai raisonnable. S'agissant de la réinterprétation, le Groupe spécial de la mise en conformité a rejeté l'argument de l'UE selon lequel la réinterprétation ne pouvait jamais constituer une mesure de mise en conformité, constatant uniquement que la réinterprétation spécifique proposée par l'USDOC dans la procédure au titre de l'article 129 n'était pas suffisante pour assurer la mise en conformité. S'agissant de la modification ou du remplacement, l'UE avance l'argument circulaire selon lequel, puisque les États-Unis n'ont pas modifié ni remplacé l'article 771B pour la fin du délai raisonnable, ils n'auraient pas pu modifier ou remplacer cet article pour la fin du délai raisonnable. Mais le fait que les États-Unis ne se sont pas conformés à une recommandation de

l'ORD – fait qui est par définition présent dans chaque arbitrage au titre de l'article 22:6 – ne prouve pas qu'ils ne peuvent pas se conformer à une recommandation de l'ORD.

50. Les États-Unis n'ont pas besoin de prouver que 100 pour cent des avantages conférés par les subventions sont en réalité imputés aux transformateurs d'olives mûres espagnoles pour justifier l'utilisation de leur contrefactuel. En fait, la question dont l'Arbitre est saisi est la suivante : est-il raisonnable et plausible de supposer, aux fins de la construction d'un scénario de mise en conformité contrefactuel hypothétique, que le Département du commerce des États-Unis ("USDOC") aurait déterminé que 100 pour cent des avantages conférés par les subventions sont imputables aux transformateurs d'olives mûres en aval au moyen d'une analyse aux fins de l'imputation compatible avec les règles de l'OMC? Les éléments de preuve présentés par les États-Unis révèlent que la réponse à cette question est oui.

51. L'UE donne à penser que bien que l'élasticité du côté de l'offre de la production d'olives des États-Unis soit de zéro, l'élasticité du côté de l'offre des exportations espagnoles du produit exactement identique est l'infini. Ces paramètres d'élasticité ne sont étayés par aucune source, y compris dans la littérature économique. Il existe une tension évidente entre les deux, même en acceptant le principe fondamental selon lequel l'offre à l'exportation espagnole est plus élastique que l'offre nationale des États-Unis. Il n'est pas crédible de laisser entendre que le processus de production d'une olive mûre est si rigide que l'offre nationale ne peut pas du tout réagir pour répondre à une nouvelle demande, mais de laisser entendre dans le même temps que l'offre à l'exportation espagnole du même produit peut immédiatement satisfaire toute nouvelle demande à n'importe quelle échelle à un prix fixe.

52. Une application future de l'article 771B pourrait concerner presque tout produit agricole transformé et présente donc un degré important de variabilité. On ne voit pas très bien comment l'Arbitre pourrait construire une formule ou un modèle qui 1) serait utilisable dans la pratique sans donner lieu à des controverses supplémentaires entre les parties, et 2) produirait une estimation de l'annulation ou de la réduction des avantages qui satisfait aux prescriptions du Mémoire d'accord. Dans la mesure où l'Arbitre n'est pas convaincu qu'un modèle ou une formule de nature prospective puisse produire un niveau de contre-mesures qui soit équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages, il ne serait pas admissible au titre du Mémoire d'accord d'adopter un tel modèle ou une telle formule.

53. L'UE admet que les données relatives à la production nationale pourraient être prises en compte dans son modèle prospectif "si des données pertinentes et fiables sont à la disposition du public ou mises à disposition par les États-Unis" mais elle n'explique jamais comment ces données pourraient être effectivement incorporées dans son modèle lorsque l'architecture du modèle, dans son intégralité, est conçue pour exclure la production nationale des États-Unis. Elle allègue aussi que son hypothèse d'une élasticité de l'offre à l'exportation infinie pour les olives mûres devrait être appliquée à tout produit potentiellement visé par l'article 771B, sans fournir une quelconque base permettant de supposer que tout produit agricole transformé pouvant être visé par l'article 771B devrait avoir une élasticité de l'offre à l'exportation infinie. Ainsi, l'UE reprend deux de ses hypothèses les plus extrêmes concernant les olives mûres – une élasticité implicite de l'offre nationale égale à zéro et une élasticité supposée de l'offre à l'exportation égale à l'infini -et suppose sans fournir un quelconque élément de preuve que ces valeurs infondées peuvent être appliquées à l'avenir à tout produit agricole transformé.

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION FINALE DES ÉTATS-UNIS À UNE RÉUNION DES PARTIES AVEC L'ARBITRE

54. Le contrefactuel est uniquement pertinent pour la présente procédure dans la mesure où il s'agit d'une donnée d'entrée nécessaire dans une approche de modélisation proposée à la fois par l'UE et les États-Unis. L'UE amalgame indûment les prescriptions imposant à l'autorité chargée de l'enquête de procéder à une analyse aux fins de l'imputation compatible avec les règles de l'OMC avec la tâche incombant à l'Arbitre, qui est d'élaborer un contrefactuel raisonnable et plausible destiné à servir de données d'entrée dans un modèle. En conséquence, ni les États-Unis ni l'Arbitre ne sont tenus de reproduire une analyse aux fins de l'imputation compatible avec les règles de l'OMC qui serait effectuée par l'autorité chargée de l'enquête. En fait, la seule chose que l'Arbitre doit déterminer est la question de savoir si les contrefactuels présentés par les parties sont raisonnables et plausibles sur la base des meilleurs éléments de preuve disponibles.

55. Bien que la charge initiale dans la présente procédure puisse incomber aux États-Unis en tant que partie formulant une objection, il est fondamental pour tout système juridictionnel qu'une partie présente des éléments de preuve à l'appui des affirmations factuelles qu'elle formule. Pour s'acquitter de son mandat, l'Arbitre doit utiliser les meilleurs éléments de preuve dont il dispose. A de multiples reprises dans la présente procédure, y compris pour le contrefactuel, l'élasticité de l'offre nationale et l'élasticité de l'offre à l'exportation, les États-Unis ont fourni des éléments de preuve tandis que l'UE n'en a fourni aucun. En conséquence, l'Arbitre devrait s'appuyer sur les renseignements fournis par les États-Unis.

56. Si l'Arbitre n'est pas convaincu qu'une approche prospective peut produire une estimation exacte du niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages en cas de toute application future de l'article 771B, il doit s'abstenir d'adopter cette approche. En pareil cas, l'UE ne serait pas laissée sans mesure corrective. Si l'article 771B était appliqué à l'avenir à un produit de l'UE, l'UE pourrait demander l'autorisation de suspendre des concessions à ce moment-là. Si les États-Unis considéraient la demande comme étant excessive, les parties pourraient avoir recours à un arbitrage limité pour déterminer le niveau approprié avec exactitude.

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES RÉPONSES DES ÉTATS-UNIS À LA DEUXIÈME SÉRIE DE QUESTIONS

Réponse des États-Unis à la question n° 43

57. La position de l'UE est que si une loi est incompatible "en tant que telle" avec les règles de l'OMC, alors un contrefactuel de mise en conformité hypothétique peut uniquement consister en une situation dans laquelle le Membre concerné remédie à l'application de la loi, mais pas en une situation dans laquelle le Membre met la loi en conformité avec les recommandations pertinentes de l'ORD. Cet argument n'est pas étayé par le Mémoire d'accord ni par les recommandations spécifiques de l'ORD en l'espèce. Premièrement, tant le Groupe spécial initial que le Groupe spécial de la mise en conformité ont indiqué clairement que l'infraction "tel qu'appliqué" en l'espèce émanait, et dépendait, de la constatation selon laquelle l'article 771B était incompatible "en tant que tel" avec les Accords de l'OMC pertinents. Deuxièmement, comme des arbitres antérieurs l'ont constaté, il n'est pas approprié pour un arbitre désigné au titre de l'article 22:6 de préjuger de la façon dont un Membre choisirait de se mettre en conformité lorsqu'il construit un contrefactuel approprié. Au lieu de cela, la tâche de l'Arbitre est de déterminer si le contrefactuel qui lui est présenté est raisonnable et plausible. Par conséquent, un contrefactuel dans lequel les États-Unis réinterprètent, modifient ou remplacent l'article 771B, traitant ainsi la cause de l'incompatibilité "en tant que tel" ainsi que de toutes incompatibilités "tel qu'appliqué" corollaires, est à la fois raisonnable et plausible. Même si la suppression des ordonnances en matière de droits compensateurs incompatibles avec les règles de l'OMC éliminerait toute annulation ou réduction des avantages résultant de l'infraction, elle laisserait néanmoins en place l'incompatibilité "en tant que tel" avec les règles de l'OMC constatée par le Groupe spécial et les États-Unis continueraient de ne pas se conformer aux recommandations de l'ORD à cet égard. Ainsi, le contrefactuel de mise en conformité hypothétique proposé par l'UE empêche les États-Unis d'entreprendre les actions de mise en conformité elles-mêmes demandées par l'UE.

Réponse des États-Unis à la question n° 53

58. Les droits antidumping en l'espèce sont concomitants des droits compensateurs et le taux de droit antidumping "résiduel global" est notablement plus élevé que le taux du droit compensateur "résiduel global". Ainsi, s'il est constaté que les droits compensateurs créent une incidence sur le commerce, alors les droits antidumping concomitants et plus élevés auraient aussi nécessairement une incidence sur le commerce de la même marchandise.

Réponse des États-Unis à la question n° 58

59. Il existe de nombreux éléments de preuve empiriques dans la littérature économique pertinente démontrant que les élasticités d'Armington pouvaient varier considérablement d'un pays importateur à l'autre. Le modèle des États-Unis utilise les estimations de l'élasticité d'Armington calculées en utilisant les importations des États-Unis et directement liées aux produits visés, tandis que les estimations sur lesquelles l'UE s'appuie sont fondées sur les courants d'échanges mondiaux

à un niveau d'agrégation du TDH plus élevé et varient selon les produits, mais pas d'un pays à l'autre.

Réponse des États-Unis à la question n° 59

60. L'UE suppose que la part des importations visées dans les importations totales d'olives mûres aux États-Unis est représentative de cette part sur d'autres marchés d'importation. Des éléments de preuve empiriques démontrent que l'hypothèse de l'UE n'est pas raisonnable. La structure de la production et de la consommation pour les olives mûres aux États-Unis par rapport à l'UE et au reste du monde n'est pas la même.

Réponse des États-Unis à la question n° 60

61. Les codes du TDH utilisés dans le modèle des États-Unis (qui sont aussi utilisés par l'UE) sont le meilleur indicateur disponible pour les produits visés assujettis à l'ordonnance en matière de droits compensateurs. De la même façon, les données relatives à la production nationale fournies par les États-Unis sont le meilleur indicateur disponible pour la production nationale des États-Unis qui serait visée par l'ordonnance en matière de droits compensateurs. Il n'y a aucune raison de s'attendre à ce que deux indicateurs, même deux indicateurs extrêmement fiables, soient complètement alignés l'un sur l'autre dans un exercice de modélisation. Il n'est pas non plus nécessaire que deux valeurs indicatives utilisées en tant que données d'entrée soient alignées l'une sur l'autre pour qu'un modèle produise un résultat motivé.

Réponse des États-Unis à la question n° 73

62. Puisque la prescription de l'article 771B imposant d'imputer automatiquement l'intégralité des avantages conférés par les subventions en amont est un élément essentiel des recommandations de l'ORD dans le présent différend, toute ordonnance en matière de droits compensateurs émise dans le cas où l'USDOC n'a pas appliqué l'article 771B de cette manière pourrait ne pas être visée par les recommandations de l'ORD. En fait, la véritable question serait de savoir si une telle ordonnance contrevient aux accords visés et elle devrait être réglée avant que l'UE puisse suspendre des concessions au titre du Mémoire d'accord. Le Mémoire d'accord ne permet pas à un arbitre désigné au titre de l'article 22:6 d'adopter un modèle "en tant que tel" qui pourrait automatiquement autoriser la suspension de concessions pour une mesure qui peut ne pas être visée par les recommandations de l'ORD. Par conséquent, l'Arbitre doit s'abstenir d'adopter un modèle "en tant que tel" qui pourrait englober des mesures qui ne sont pas visées par les recommandations de l'ORD dans le présent différend, y compris les ordonnances qui n'imputent pas automatiquement l'intégralité de l'avantage conféré par les subventions aux transformateurs en aval de produits agricoles.

Réponse des États-Unis à la question n° 75

63. Le Mémoire d'accord ne traite pas des formules prospectives ou des modèles "en tant que tel". Il prévoit son propre système pour arriver au niveau approprié de contre-mesures concernant une mesure spécifique incompatible avec les règles de l'OMC: l'arbitrage limité et rapide. De cette façon, toute future ordonnance en matière de droits compensateurs incompatible avec les règles de l'OMC émise au titre de l'article 771B pourrait être analysée individuellement et le niveau de suspension pourrait, conformément aux prescriptions du Mémoire d'accord, être déterminé d'une manière définitive et avec exactitude.

Réponse des États-Unis à la question n° 78

64. Le Mémoire d'accord contient des limitations expresses concernant la suspension de concessions ou d'autres obligations. Ainsi, il prévoit que la suspension de concessions ou d'autres obligations dans le respect des limitations qui y sont énoncées est suffisante et appropriée pour atteindre l'objectif d'incitation à la mise en conformité. Toute action additionnelle des Membres allant au-delà de cette suspension pourrait être décrite comme "punitif". En vertu du Mémoire d'accord, le rôle d'un arbitre désigné au titre de l'article 22:6 se limite à "déterminer[] si le niveau de [la] suspension est équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages". De cette façon, l'arbitre est chargé de faire respecter la prescription de l'article 22:4 du Mémoire d'accord imposant que le niveau de la suspension "[soit] équivalent au niveau de l'annulation ou de

la réduction des avantages." Toute action ou examen entrepris par un arbitre désigné au titre de l'article 22:6 amplifiant le niveau de la suspension au-delà de ce qui est équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages, que ce soit pour exercer une pression afin d'inciter le Membre concerné à se mettre en conformité ou pour atteindre un autre objectif, serait incompatible avec les prescriptions expresses du Mémorandum d'accord.

ANNEXE B-2**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DE L'UNION EUROPÉENNE****I. Introduction**

1. Les États-Unis n'ont pas mis l'article 771B de la Loi douanière de 1930 ("article 771B") et son application dans l'enquête en matière de droits compensateurs sur les olives mûres en conformité avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC.
2. Par conséquent, l'Union européenne ("UE") a demandé l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations à un niveau annuel de 30,1 millions d'USD eu égard à la violation "tel qu'appliqué".
3. Le montant de la suspension demandé est équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages découlant du fait que les États-Unis ne se sont pas conformés aux constatations des Groupes spéciaux.
4. L'Union européenne a également fait une demande d'autorisation de suspension en cas de possible annulation ou réduction d'avantages que l'UE subirait si la violation "en tant que tel" continuait à exister et que l'article 771B était appliqué à l'avenir à d'autres exportations de l'UE.

II. Contrefactuel*A. Contrefactuel pour l'incompatibilité "tel qu'appliqué" concernant les olives mûres*

5. Dans de précédents arbitrages, un scénario contrefactuel a été défini comme étant un scénario hypothétique qui décrit ce qui se serait produit en termes de courants d'échanges si la partie défenderesse avait mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD pour la fin du délai raisonnable. Le contrefactuel sert de base pour calculer la valeur de la hausse que les importations espagnoles d'olives mûres auraient enregistré si les États-Unis avaient mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD pour la fin du délai raisonnable.
6. Le scénario contrefactuel de l'UE suppose que la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD exige d'éliminer intégralement les droits incompatibles avec les règles de l'OMC imposés aux producteurs d'olives mûres et de supprimer les droits compensateurs.
7. Le contrefactuel proposé par l'UE n'est pas seulement "raisonnable et plausible", comme l'exige la jurisprudence, mais c'est en fait le seul contrefactuel juridiquement possible à la lumière des constatations des Groupes spéciaux *États-Unis – Olives mûres en provenance d'Espagne*.
8. Tant le Groupe spécial initial que le Groupe spécial de la mise en conformité dans l'affaire *États-Unis – Olives mûres en provenance d'Espagne* ont établi que l'article 771B était "en tant que tel" incompatible "par le fonctionnement de la loi elle-même". Les deux Groupes spéciaux ont constaté que l'article 771B autorisait seulement l'USDOC à prendre en compte deux circonstances limitées du point de vue des faits et ne lui permettait pas d'examiner d'autres éléments pertinents pour la transmission. L'article 771B *présume* que la transmission existe et que son degré est de 100% en violation des règles de l'OMC selon lesquelles la transmission de l'avantage doit être *établie* par l'autorité chargée de l'enquête. Les deux Groupes spéciaux ont estimé que l'article 771B "exig[eait]" de l'USDOC qu'il agisse d'une manière incompatible chaque fois qu'il appliquait l'article 771B ou lui "ordonn[ait]" de le faire.
9. Étant donné qu'à la fin du délai raisonnable, l'article 771B demeurerait inchangé et que, par conséquent, l'application de l'article 771B entraînerait l'incompatibilité de l'analyse de la transmission dans son intégralité, la seule façon pour les États-Unis de se mettre en conformité dans le contrefactuel "tel qu'appliqué" est d'appliquer une valeur de zéro pour

l'avantage transmis. Puisque le montant de l'avantage transmis représente 95% du montant total de la subvention pour les trois producteurs d'olives mûres, les marges de subventionnement deviennent *de minimis* (inférieures à 1%) pour chacun des trois producteurs.

10. Selon les États-Unis, le contrefactuel "tel qu'appliqué" devrait tenir compte d'une possible réinterprétation, modification ou abrogation de l'article 771B – c'est-à-dire une mise en conformité contrefactuelle avec l'incompatibilité "en tant que tel" – qui permettrait à l'USDOC de procéder à une analyse de la transmission compatible avec les règles de l'OMC.
11. Toutefois, l'UE ne demande pas l'annulation ou la réduction des avantages pour l'incompatibilité "en tant que tel" en ce qui concerne les olives mûres. L'UE demande l'annulation ou la réduction des avantages pour l'incompatibilité "tel qu'appliqué". Les incompatibilités "tel qu'appliqué" et "en tant que tel" sont des violations différentes assorties de prescriptions juridiques différentes. Il est important de noter que les incompatibilités "en tant que tel" sont pertinentes pour empêcher de futures violations des règles de l'OMC alors que les incompatibilités "tel qu'appliqué" concernent des violations passées ou en cours. Par conséquent, logiquement, aucun contrefactuel ne peut être construit pour une violation "en tant que tel" (qui empêche de futures violations) lorsque l'annulation ou la réduction d'avantages est demandée pour une violation passée "tel qu'appliqué", comme c'est le cas pour les olives mûres. En outre, les États-Unis demandent en fait deux contrefactuels distincts (l'un pour l'incompatibilité "tel qu'appliqué", l'autre pour l'incompatibilité "en tant que tel") en vue d'une annulation ou d'une réduction d'avantages fondée uniquement sur la violation "tel qu'appliqué". Il n'y a aucune justification pour un tel "double" contrefactuel et les États-Unis n'en fournissent aucune. Un tel "double contrefactuel" n'a pas non plus été adopté dans de précédents arbitrages, notamment dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge*.
12. Les États-Unis font en outre valoir que le contrefactuel de l'UE, qui prévoit une transmission égale à zéro et la suppression du droit compensateur pour les olives mûres, serait "punitif" parce qu'on ne peut pas supposer que l'USDOC renoncerait à examiner l'avantage transmis pour les produits agricoles. Les États-Unis proposent un contrefactuel dans lequel les deux circonstances factuelles énoncées à l'article 771B seraient appliquées et, en outre, l'arbitre tiendrait compte de certains renseignements sur les spécificités du marché espagnol des olives fournis par les États-Unis dans leur communication écrite. Selon les États-Unis, on peut inférer de ces renseignements que 100% de l'avantage transmis passerait des oléiculteurs aux producteurs d'olives mûres.
13. Les renseignements sur le marché communiqués par les États-Unis sont issus d'une recherche sur Internet et comprennent uniquement des renseignements génériques et accessibles au public. Ils ne comprennent aucun renseignement propre aux sociétés, par exemple sur les prix, ni n'évaluent les conditions de concurrence sur le marché espagnol des olives. Les renseignements sur le marché sont totalement inadaptés pour une analyse de la transmission.
14. L'examen de ces renseignements préparés spécifiquement par les États-Unis pour la procédure d'arbitrage, dont une grande partie ne fait pas partie du dossier de l'enquête sur les olives mûres, équivaldrait en outre à un examen *de novo* de nouveaux éléments de preuve par l'Arbitre et outrepasserait son mandat.
15. Le contrefactuel proposé par les États-Unis serait également incompatible avec les règles de l'OMC – ce qui est expressément reconnu par les États-Unis dans la présente procédure – parce qu'il serait fondé sur une "inférence" de transmission fondée sur les "renseignements sur le marché" très limités et génériques en association avec les deux éléments de l'article 771B. La jurisprudence a établi qu'un contrefactuel incompatible avec les règles de l'OMC n'était ni "raisonnable ni plausible".
16. Les deux éléments de l'article 771B, pris conjointement avec les "renseignements sur le marché" présentés par les États-Unis, feraient présumer l'existence d'une transmission, mais ils n'"établissent" pas l'existence ou le degré de la transmission conformément aux règles de l'OMC. Les États-Unis laissent entendre que l'Arbitre peut néanmoins examiner ces "renseignements sur le marché" pour le contrefactuel (l'USDOC ne peut pas le faire parce

qu'il est limité aux deux éléments de l'article 771B). Toutefois, l'Arbitre ne peut pas agir en tant qu'autorité chargée de l'enquête et ne peut pas agir d'une manière qui est incompatible avec les règles de l'OMC lorsqu'il construit un contrefactuel. En outre, les États-Unis n'expliquent pas pourquoi l'Arbitre devrait être juridiquement autorisé à examiner des éléments autres que les deux circonstances de l'article 771B, alors que l'USDOC ne peut juridiquement pas le faire. C'est au Membre de l'OMC qu'il incombe de se mettre en conformité (en l'espèce en modifiant l'article 771B), et non à l'Arbitre d'aider un Membre à contourner l'obligation qui lui incombe de se mettre en conformité.

B. Contrefactuel pour les applications futures de l'article 771B (modèle prospectif)

17. Le contrefactuel proposé par l'UE pour les applications futures de l'article 771B est essentiellement le même que pour le contrefactuel "tel qu'appliqué" en ce qui concerne les olives mûres. En outre, dans les applications futures de l'article 771B, l'annulation ou la réduction d'avantages se fondera sur l'incompatibilité "tel qu'appliqué", et non sur l'incompatibilité "en tant que tel". Lorsque l'USDOC appliquera l'article 771B à l'avenir dans une affaire donnée, son analyse de la transmission sera nécessairement incompatible dans son intégralité (parce que l'article 771B "exige" que l'USDOC agisse d'une manière incompatible) et, par conséquent, le montant de l'avantage transmis sera égal à zéro dans un contrefactuel construit suivant le modèle prospectif. Comme dans le cas des olives mûres, le seul moyen pour les États-Unis de se mettre en conformité est de ne pas constater l'existence d'un quelconque avantage transmis concernant les applications futures de l'article 771B.
18. La valeur indicative correspondant à une transmission de zéro peut conduire à deux résultats pour les applications futures de l'article 771B. Elle peut soit entraîner la suppression de la ou des ordonnances en matière de droits compensateurs concernée(s) dans l'éventualité où la marge de subventionnement deviendrait *de minimis* sans l'avantage transmis (comme pour les olives mûres). Soit elle peut conduire à une réduction du ou des taux de droits compensateurs (par exemple de 15% à 3%) lorsque l'absence d'avantage transmis n'entraîne pas un taux *de minimis*.
19. L'UE propose que les États-Unis lui fournissent les données nécessaires pour calculer l'effet de l'absence d'avantage transmis sur le ou les taux de droits compensateurs correspondant(s) dans un premier temps, ou, à défaut, elle propose de tenter d'obtenir les données nécessaires auprès de ses exportateurs affectés. Si l'UE ne parvient pas à obtenir ces données, elle propose que le cas de figure par défaut soit la suppression du droit compensateur car les subventions dans le domaine de l'agriculture sont généralement accordées aux agriculteurs (par exemple, aux oléiculteurs) et non aux entreprises de transformation, ce qui signifie que les subventions imputées aux entreprises de transformation seront majoritairement fondées sur des subventions transmises. Cette hypothèse est étayée par les deux affaires dans lesquelles les organes juridictionnels de l'OMC ont été saisis de l'article 771B. Dans l'affaire *États-Unis – Viande de porc canadienne*, le montant de l'avantage transmis représentait 99% du montant total des subventions, et dans l'affaire *États-Unis – Olives mûres en provenance d'Espagne*, il représentait 95% du montant total des subventions, ce qui s'est traduit dans chaque cas par des taux de droits compensateurs *de minimis*.
20. Les États-Unis font valoir que la valeur indicative de zéro correspondant à l'avantage transmis dans le contrefactuel de l'UE pour les applications futures de l'article 771B serait "punitive" et proposent d'appliquer un taux minimal de transmission de 65% sur la base d'une étude concernant le marché français des produits laitiers.
21. La proposition des États-Unis doit être rejetée. Le contrefactuel des États-Unis serait incompatible avec les règles de l'OMC parce qu'il serait fondé sur les deux éléments énumérés à l'article 771B et sur l'inférence d'un taux de transmission de 65%. Par conséquent, le contrefactuel des États-Unis serait fondé sur une présomption de l'existence et du degré de la transmission qui va à l'encontre des règles de l'OMC. En outre, les États-Unis n'expliquent pas comment un taux de transmission de 65% pourrait être envisagé dans le cadre de l'application de l'article 771B dans un contrefactuel, que ce soit par les États-Unis ou par l'Arbitre, alors que dans les deux rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Olives mûres en provenance d'Espagne*, il a été constaté que l'article 771B ne

permettait pas l'examen d'autres éléments et ne pouvait conduire qu'à un degré de transmission de 100% (et non de 65%). L'examen de l'étude sur les produits laitiers, qui est également totalement inadaptée pour la plupart des produits agricoles visés par l'article 771B puisqu'elle ne couvre que les produits issus du bétail, équivaldrait à un examen *de novo* des éléments de preuve par l'Arbitre.

III. Modèles économiques des Parties pour l'incompatibilité tel qu'appliqué

22. L'autorisation demandée de suspendre des concessions ou d'autres obligations à un niveau annuel de 30,1 millions d'USD, qui sera ajusté pour tenir compte de l'inflation, est équivalente au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages résultant du fait que les États-Unis ne se sont pas conformés aux constatations "tel qu'appliqué" des Groupes spéciaux. Elle correspond à la valeur des échanges additionnels que l'UE aurait pu escompter si les États-Unis avaient supprimé les droits compensateurs incompatibles avec les règles de l'OMC visant les importations d'olives mûres en provenance d'Espagne pour la fin du délai raisonnable.
23. Pour calculer cette annulation ou réduction des avantages, l'Union européenne a procédé en cinq étapes: 1) elle a déterminé la part de marché réelle des importations espagnoles pendant l'année de base 2016. 2) Elle a simulé l'incidence des droits compensateurs sur cette part de marché de 2016. 3) Elle a appliqué cette part de marché hypothétique de 2016 aux importations totales des États-Unis en 2023 pour déterminer les importations hypothétiques de 2023 en provenance d'Espagne avec les droits compensateurs en vigueur. 4) Elle a simulé les courants d'échanges en 2023 pour les importations espagnoles avec la suppression des droits compensateurs. 5) Elle a établi les courants d'échanges additionnels pour les importations espagnoles en 2023 avec la suppression des droits compensateurs. Ces courants d'échanges additionnels s'élèvent à 30,1 millions d'USD, ce qui constitue l'annulation ou la réduction des avantages pour le cas "tel qu'appliqué".
24. Les étapes 2 et 4 nécessitent de simuler les effets sur le commerce des droits compensateurs incompatibles avec les règles de l'OMC à l'aide d'un modèle d'équilibre partiel. Cette double application d'un modèle d'équilibre partiel correspond à l'approche suivie dans de précédents arbitrages au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord. Le modèle d'équilibre partiel quantifie l'incidence du changement de prix résultant des droits compensateurs sur les courants d'échanges. Il consiste en quatre équations de base définies par Balisteri et Rutherford (2013).
25. L'allégation des États-Unis selon laquelle le modèle économique de l'UE repose sur des *méthodes erronées* est dénuée de fondement.
26. Contrairement aux allégations des États-Unis, l'UE n'isole pas indûment le marché espagnol.
27. En particulier, l'article 3:8 et l'article 22:6 du Mémoire d'accord soulignent que l'annulation ou la réduction d'avantages est liée à une infraction aux règles, qui, en l'espèce, découle des droits incompatibles avec les règles de l'OMC imposés sur les importations en provenance d'Espagne. Les États-Unis auraient pu ouvrir une enquête visant les importateurs d'olives mûres en provenance de l'ensemble de l'Union européenne, mais ils ont délibérément décidé de ne faire porter leur action que sur les olives mûres espagnoles. Ce choix doit non seulement déterminer le champ d'application des mesures en cause, mais aussi avoir une incidence sur les déterminations de l'existence d'un subventionnement et d'un dommage. Par conséquent, tous gains allégués par d'autres États membres exportateurs de l'UE sont sans importance.
28. La proposition des États-Unis ne tiendrait pas compte du fait que les courants d'échanges pertinents affectés par les droits compensateurs sont ceux qui proviennent d'Espagne, conformément à la détermination des États-Unis. Il est normal que les sociétés d'autres pays réagissent à ces droits et puissent "reprendre" les parts de marché des sociétés affectées par les droits. Cela ne change rien au fait que les courants d'échanges pertinents (en l'occurrence ceux qui proviennent d'Espagne) subiraient une incidence défavorable. La proposition des États-Unis concernant la "compensation" conduirait donc à une réduction

artificielle de l'annulation ou de la réduction des avantages de l'UE et irait à l'encontre de l'objectif visant à "inciter à la mise en conformité".

29. L'argument des États-Unis ne tient pas non plus compte du fait que l'Espagne et l'UE sont tous deux des Membres de l'OMC à part entière. Les États-Unis comparent la situation dans la présente affaire à une situation dans laquelle les pertes subies par des producteurs d'un État des États-Unis devraient être compensées par les gains réalisés par des producteurs d'un autre État des États-Unis. Toutefois, contrairement à l'Espagne, un État des États-Unis n'est pas Membre de l'OMC à part entière. Les États-Unis ne contestent pas le fait que l'Espagne est Membre de l'OMC et que la compensation pour annulation ou réduction des avantages se fait à l'intérieur des frontières d'un État Membre de l'OMC (par exemple à l'intérieur des États-Unis). Par conséquent, toute compensation dans la présente affaire peut uniquement avoir lieu à l'intérieur des frontières de l'Espagne.
30. Selon la position des États-Unis, les États membres de l'UE seraient fortement désavantagés par rapport aux autres Membres de l'OMC parce qu'ils devraient compenser les pertes et les gains avec jusqu'à 26 autres États membres de l'UE. La position des États-Unis serait également entièrement formaliste. Le fait que l'UE, en vertu de sa structure politique, engage l'action au nom de l'Espagne et demande la suspension de concessions ou d'autres obligations en raison de l'annulation ou de la réduction des avantages revenant à l'UE ne change rien au fait que l'enquête des États-Unis concernait uniquement l'Espagne et que toutes les données pertinentes concernaient le marché espagnol. Les États-Unis allèguent que l'UE se concentre "sur le mauvais marché" pour l'annulation ou la réduction des avantages (c'est-à-dire l'Espagne). Toutefois, le marché espagnol est le seul marché pour lequel il existe des données dans le cadre de l'enquête des États-Unis et les États-Unis eux-mêmes se concentrent sur le marché espagnol dans leur communication. L'argument des États-Unis est donc contradictoire et sans fondement.
31. Les États-Unis font erreur lorsqu'ils allèguent que le modèle de l'UE inclut à tort la réorientation des échanges mondiaux entre l'Espagne, le reste de l'UE et le reste du monde et introduit une complexité analytique non nécessaire.
32. L'hypothèse de l'UE selon laquelle la part des importations visées dans les importations totales d'olives mûres (SH 200570) aux États-Unis est représentative de cette part sur d'autres marchés d'importation est plausible et raisonnable. Le modèle de l'UE se concentre à juste titre sur la demande d'importation et l'offre d'exportation, y compris tous les échanges bilatéraux entre tous les importateurs et exportateurs dans le monde, parce qu'il s'agit de la représentation la plus exacte possible des échanges d'olives mûres pertinents et qu'il est nécessaire de quantifier pleinement l'intégralité de la réorientation des échanges à la suite de l'imposition d'un droit de douane.
33. Le modèle de l'UE exclut à juste titre de son analyse la production nationale d'olives mûres des États-Unis.
34. Contrairement à la situation décrite dans les affaires *États-Unis – Lave-linge* et *États-Unis – Méthodes antidumping*, qui concernaient des produits manufacturés dont l'élasticité de la production nationale était élevée, la production nationale d'olives mûres aux États-Unis est inélastique. L'inclusion de la production nationale dans le modèle produirait des résultats faussés et éloignés de la réalité. Compte tenu de sa configuration et de ses équations, le modèle simulerait automatiquement une augmentation de la production nationale en réaction aux droits compensateurs (comme le fait le modèle des États-Unis). Dans le même temps, les données réelles montrent que la production nationale d'olives mûres a diminué entre 2016 et 2023 malgré les droits.
35. En outre, il n'y a pas de données fiables sur la production nationale pertinente. Les données relatives à la production du NASS présentées par les États-Unis ne correspondent pas aux données commerciales, c'est-à-dire aux codes du TDHEU qui sont entièrement couverts par les mesures. Par conséquent, l'allégation des États-Unis selon laquelle il s'agit d'une "valeur indicative" appropriée est erronée.

-
36. Enfin, en se concentrant sur les importations, le modèle de l'UE "décompte" déjà la partie de la demande des États-Unis qui est satisfaite par la production nationale, car la part de la consommation nationale qui n'est pas satisfaite par les importations l'est par la production nationale. Le modèle de l'UE prend donc implicitement en compte la partie de la demande des États-Unis qui est satisfaite par les producteurs nationaux.
37. Les États-Unis proposent d'"ajuster" le modèle de l'UE pour tenir compte de l'effet tant des droits antidumping que des droits compensateurs sur les parts de marché contrefactuelles. Cet "ajustement" proposé doit être rejeté.
38. Un tel ajustement irait à l'encontre de l'objectif du modèle d'équilibre partiel, qui est de simuler les effets des droits compensateurs uniquement, et non d'autres facteurs tels que la COVID-19, l'inflation ou les droits antidumping parallèles. Combiner l'effet des droits compensateurs et des droits antidumping dans le modèle n'aurait de sens que si l'on voulait simuler les effets à la fois des droits compensateurs et des droits antidumping ensemble. Traiter les deux comme un "droit combiné unique" entraînerait une réduction artificielle du niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages.
39. L'incorporation de droits antidumping parallèles a déjà été rejetée par l'Arbitre dans l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires* parce que leur simple existence ne démontrait pas si ou comment ils affectaient l'annulation ou la réduction des avantages résultant des droits compensateurs en cause. Les États-Unis n'ont rien montré de plus que l'existence des droits antidumping parallèles.
40. Les États-Unis ont également laissé entendre à tort que l'UE utilisait des *données d'entrée incorrectes* ou des *hypothèses déraisonnables*.
41. C'est uniquement en ce qui concerne l'élasticité-prix de la demande que les États-Unis partagent l'avis de l'UE selon lequel la valeur devrait être fixée à 1.
42. En ce qui concerne l'élasticité de substitution (élasticité d'Armington), l'UE a fixé la valeur, sur la base des estimations de Fontagné *et al.* (2022), à 13,3.
43. Les États-Unis suggèrent une valeur plus faible sur la base d'une étude de Soderbery (2015). L'UE considère que les estimations sous-jacentes de cette étude ne sont pas fiables. Premièrement, l'étude aboutit à des estimations très divergentes pour des produits très similaires sans aucune explication plausible. Deuxièmement, l'étude reconnaît que ses estimations sont biaisées, quelle que soit la méthode. Une étude ultérieure, Soderbery (2018), ne fournit pas non plus d'estimations fiables de l'élasticité de l'offre à l'exportation. Cela s'explique entre autres choses par le fait qu'elle s'appuie sur les prix (valeurs unitaires) pour estimer les élasticités de la demande et de l'offre à l'importation, ce qui peut donner lieu à des erreurs de mesure.
44. En ce qui concerne l'élasticité de l'offre à l'exportation, les États-Unis allèguent que la valeur de l'élasticité de l'offre à l'exportation fixée par l'UE (infinie, c'est-à-dire 99) est trop élevée. Les États-Unis proposent une valeur plus faible, à savoir 10, qui a été utilisée dans le passé pour les produits manufacturés.
45. L'Union européenne considère qu'en l'absence d'estimations fiables concernant l'élasticité de l'offre à l'exportation pour les produits agricoles, il est plus raisonnable de la fixer à l'infini que d'appliquer les valeurs établies pour les produits manufacturés. Contrairement à un argument des États-Unis, l'hypothèse d'une élasticité infinie de l'offre à l'exportation pour les pays méditerranéens (c'est-à-dire l'Espagne, les autres pays concernés de l'UE et le reste du monde) n'est pas contredite par les contraintes de la production nationale des États-Unis. Par rapport aux États-Unis, ces pays ont une capacité beaucoup plus grande à accroître les exportations et à les réorienter vers les États-Unis, et l'élasticité de l'offre à l'exportation représente cette forte propension à l'exportation.

IV. Modèles économiques des Parties pour l'incompatibilité en tant que tel

46. L'UE fait également une demande d'autorisation de suspension en cas de possible annulation ou réduction d'avantages qu'elle subirait si la violation "en tant que tel" continuait à exister et que l'article 771B était appliqué à l'avenir à d'autres importations de l'UE. La *méthode* de calcul du niveau de l'annulation et de la réduction des avantages serait similaire à celle utilisée pour l'incompatibilité "tel qu'appliqué", avec certaines adaptations.
47. Le droit de suspension serait déclenché par une application future de l'article 771B par les États-Unis dans des enquêtes visant les branches de production de l'UE qui aboutirait à l'application de droits compensateurs. Les deux parties s'entendent dans une large mesure sur l'événement déclencheur. Toutefois, l'UE souligne que l'événement déclencheur serait l'imposition de droits compensateurs conformément au précédent arbitrage dans l'affaire *États-Unis – Papier supercalandré*, et non "l'application effective" de droits compensateurs comme le proposent les États-Unis.
48. Le calcul de l'annulation ou de la réduction des avantages impliquerait les étapes suivantes. Une fois que les droits compensateurs fondés sur l'application de l'article 771B seraient en place, l'UE simulerait leur incidence sur les exportations pertinentes de l'UE, sur la base de l'année de base, c'est-à-dire l'année précédant l'imposition des droits. Cette simulation au moyen du modèle d'équilibre partiel donnerait une valeur hypothétique pour les exportations de l'UE après l'imposition des droits. La valeur hypothétique des exportations simulée au moyen du modèle serait ensuite soustraite de la valeur réelle des exportations de l'UE au cours de l'année précédant l'imposition des droits. On obtiendrait ainsi le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages. Étant donné que le délai raisonnable a déjà expiré en janvier 2023, la simulation au moyen du modèle d'équilibre partiel devrait seulement être effectuée une fois, ce qui correspond à l'étape 2 du calcul pour l'incompatibilité "tel qu'appliqué". Il ne serait pas nécessaire d'appliquer le modèle deux fois.
49. La simulation nécessaire au calcul de l'annulation ou de la réduction des avantages résultant de l'incompatibilité "en tant que tel" peut être fondée sur le même modèle d'équilibre partiel que celui proposé pour le cas "tel qu'appliqué".
50. En ce qui concerne l'incompatibilité "tel qu'appliqué", l'exécution du modèle permettant de calculer le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages résultant des applications futures de l'article 771B exige également certaines données d'entrée. L'Union européenne considère que les deux parties disposent de ces données fondées sur des renseignements factuels et vérifiables.
51. Les valeurs de l'élasticité de la demande et de l'élasticité de substitution peuvent être obtenues à partir des mêmes sources, à savoir les études de Kee *et al.* (2008) et de Fontagné *et al.* (2022). S'il existe des estimations fiables pour l'élasticité de l'offre à l'exportation du produit concerné, l'Union européenne les utilisera. Sinon, il serait raisonnable de fixer la valeur de l'élasticité de l'offre à l'exportation à l'infini, comme dans le cas des olives mûres, car on peut s'attendre à ce que les futurs droits compensateurs qui seraient appliqués en vertu de l'article 771B ciblent les produits transformés de l'UE exportés en grand nombre vers les États-Unis.
52. Les données sur les courants d'échanges seront obtenues à partir de sources qui incluent tous les courants d'échanges disponibles (matrice complète) au niveau le plus désagrégué de la classification nationale (niveau de la ligne tarifaire) qui soit disponible. Toute future ordonnance en matière de droits compensateurs incompatible avec les règles de l'OMC appliquant l'article 771B identifierait les codes pertinents pour ces produits conformément à la classification du TDHEU. L'UE utiliserait les codes du TDHEU énumérés dans l'ordonnance en matière de droits compensateurs. Elle reconnaît la possibilité que les exportateurs d'une ligne tarifaire spécifique du TDHEU ne soient pas tous couverts par les mesures en cause, mais elle ne voit pas d'autre solution fiable que d'utiliser les codes du TDHEU énumérés dans l'ordonnance en matière de droits compensateurs correspondante. L'UE note que l'Arbitre dans l'affaire *États-Unis – Papier supercalandré* (article 22:6 du *Mémoire d'accord*) a suivi la même approche consistant à utiliser les codes du TDHEU énumérés dans

l'ordonnance en matière de droits compensateurs pour identifier les importations pertinentes lors des recherches dans les données douanières des États-Unis.

53. Le taux des futurs droits compensateurs sera fixé par les États-Unis.
54. Étant donné que les sources de données accessibles au public concernant la production nationale de produits agricoles aux États-Unis n'établissent pas une classification à un niveau d'agrégation pouvant correctement être mis en rapport avec les courants d'échanges correspondants au niveau tarifaire (lignes à 10 chiffres du TDHEU), le modèle prospectif devrait exclure la production nationale et se concentrer sur la réorientation entre les pays tiers – comme dans le cas des olives mûres.
55. En ce qui concerne la durée, l'UE demande l'autorisation de suspendre des concessions tant qu'un droit compensateur fondé sur l'article 771B sera en place, c'est-à-dire pour la durée de la mesure.
56. Les États-Unis font également valoir que le modèle prospectif de l'UE ne satisfait pas aux *quatre prescriptions juridiques* applicables aux modèles prospectifs énoncées par l'Arbitre dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge (Corée)* (article 22:6 – *États-Unis*). Ces allégations sont sans fondement.
57. Premièrement, le calcul aboutit à un niveau de suspension prévisible. La note méthodologique de l'UE indique clairement que le même modèle d'équilibre partiel que celui qui a été appliqué pour les olives mûres sera utilisé. Le calcul du niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages dépendra uniquement des valeurs des courants d'échanges pertinents, des élasticités et des droits. Si ces données d'entrée sont connues, les calculs seront entièrement prévisibles.
58. Deuxièmement, la méthode est pratique du point de vue de la mise en œuvre et limite le risque de controverses potentielles entre les parties. L'UE a exposé l'approche suivie de manière suffisamment détaillée. Elle a spécifié le modèle, les étapes du calcul, les données d'entrée nécessaires, le tout reposant sur une théorie économique solide. En ce qui concerne la gamme des produits visés, les futures ordonnances en matière de droits compensateurs concerneraient des courants d'importation spécifiques des États-Unis déclarés selon des codes bien connus du TDHEU.
59. Troisièmement, les données utilisées sont vérifiables et mises à la disposition des deux parties. Comme indiqué plus haut, cela s'applique aux valeurs de l'élasticité de la demande, de l'élasticité de substitution et de l'élasticité de l'offre à l'exportation, aux données sur les courants d'échanges et au taux des futurs droits compensateurs.
60. Quatrièmement, la méthode est suffisamment générique pour tenir compte de toute variation dans les types de produits et de marchés. Tous les éléments du calcul de l'UE peuvent être appliqués à n'importe quel produit agricole brut entrant dans le champ d'application de l'article 771B. Les données sur les courants d'échanges et les élasticités sont disponibles pour tout produit agricole faisant l'objet d'échanges.

V. Conclusion

61. L'Union européenne demande à l'Arbitre de rejeter la contestation des États-Unis concernant le niveau de la suspension proposée et de déterminer que le niveau de la suspension qu'elle a proposée est équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages lui revenant.
-

ANNEXE C**CODES INFORMATIQUES ET DONNÉES D'ENTRÉE**

Table des matières		Page
Annexe C-1	Code du système de modélisation algébrique général pour l'application du modèle économique de l'Arbitre pour les olives mûres	36
Annexe C-2	Code du système de modélisation algébrique général pour l'application du modèle économique prospectif de l'Arbitre	40
Annexe C-3	Liste combinée de produits agricoles transformés	43

ANNEXE C-1**CODE DU SYSTÈME DE MODÉLISATION ALGÈBRIQUE GÉNÉRAL POUR L'APPLICATION
DU MODÈLE ÉCONOMIQUE DE L'ARBITRE POUR LES OLIVES MÛRES***

**To run the code, press F9 or select "File/Run". The value of nullification or impairment is written in the results file as "NI".*

** To calculate the adjusted level of NI when duty rates are modified, replace the value of the parameter t1_cvd for Spain with the modified value of the single representative actual CVD rate.*

** If the modified value of the single representative counterfactual CVD rate is different from zero, replace also the value of t1('S') in STEP 2 with the modified value.*

Set

i suppliers /D Domestic,
S Spain,
OEU Other European Union member States,
ROW Rest of the world
/;

* STEP 1 SIMULATION *

Parameter

epsilon Price elasticity of demand /-1/
sigma Armington elasticity of substitution /8/
eta(i) Price elasticity of supply /D 4.5, S 12.8, OEU 12.8, ROW 12.8/
m(i) Initial supplier(i)'s market share /D 0.37, S 0.47, OEU 0.05, ROW 0.11/
Y0 Initial total market value in USD 1000 /149311/
t0(i) Step 1 initial duty rate /D 0.0, S 0.0, OEU 0.0, ROW 0.0/
t1_add(i) Step 1 ADD rate /D 0.0, S 0.0686, OEU 0.0, ROW 0.0/
t1_cvd(i) Step 1 CVD rate /D 0.0, S 0.1108, OEU 0.0, ROW 0.0/
t1(i) Step 1 counterfactual duty rate
a(i) Supply parameter;

** Calculate initial supply parameters*

$a(i) = Y0 * m(i) * (1 + t0(i)) ** eta(i);$

** Calculate the total counterfactual duty rate*

$t1(i) = t1_add(i) + t1_cvd(i);$

** Solve model under Step 1*

Positive Variable

p(i) Price
p0(i) Price (initial)
PP Aggregate price index
PP0 Aggregate price index (initial)
Q Quantity
Q0 Quantity (initial)
qD(i) Quantity demanded

* En anglais seulement.

qD0(i) Quantity demanded (initial)
qS(i) Quantity supplied;

Variable

Util Utility variable;

** Equations for Step 1*

Equations

eqnPP Aggregate price index equation
eqnQ Quantity equation
eqnqD(i) Demand equations
eqnqS(i) Supply equations
CLEAR(i) Market clearing condition
OBJ Utility function;

eqnPP.. PP =E= (SUM(i, m(i) * p(i) ** (1 - sigma))) ** (1 / (1 - sigma));
eqnQ.. Q =E= Y0 * PP ** epsilon;
eqnqD(i).. qD(i) =E= Q * m(i) * (PP / p(i)) ** sigma;
eqnqS(i).. qS(i) =E= a(i) * (p(i) / (1 + t1(i))) ** eta(i);
CLEAR(i).. qD(i) =E= qS(i);
OBJ.. Util =E= (SUM(i, m(i) * qD(i) ** ((sigma - 1) / sigma))) ** (sigma / (sigma - 1));

p0.l(i) = 1;
p.l(i) = p0.l(i);
PP0.l = 1;
PP.l = PP0.l;
Q0.l = Y0;
Q.l = Q0.l;
qD0.l(i) = m(i) * Y0;
qD.l(i) = qD0.l(i);
qS.l(i) = a(i);

Model ARM1 /eqnPP, eqnQ, eqnqD, eqnqS, CLEAR, OBJ/;

Solve ARM1 maximizing Util using nlp;

** Save results from Step 1 for use in Step 2*

Parameter

p1(i) Prices from Step 1
qD1(i) Quantity demanded from Step 1
qS1(i) Quantity supplied from Step 1
PP1 Price index from Step 1
Q1 Total output from Step 1;

p1(i) = p.l(i);
qD1(i) = qD.l(i);
qS1(i) = qS.l(i);
PP1 = PP.l;
Q1 = Q.l;

** STEP 2 SIMULATION **

** Update parameters*

**** Total market value in 2023, in USD 1000**
Y0 = 108026;

**** Calculate new market shares based on quantities from Step 1**

Scalar Total_value_step1;
 Total_value_step1 = SUM(i, qD1(i)*p1(i));
 m(i) = (qD1(i)*p1(i))/Total_value_step1;

**** Step 2 initial duty rate for Spain is the CVD rate**

t0('S') = t1_cvd('S');

**** Step 2 counterfactual WTO-consistent CVD rate**

t1('S') = 0.0;

*** Calculate initial supply parameters**

a(i) = Y0 * m(i) * (1 + t0(i)) ** eta(i);

*** Solve model under Step 2**

Positive Variable

p2b(i) Price in Step 2
 p2a(i) Price (initial) in Step 2
 PP2b Aggregate price index in Step 2
 PP2a Aggregate price index (initial) in Step 2
 Q2b Quantity in Step 2
 Q2a Quantity (initial) in Step 2
 qD2b(i) Quantity demanded in Step 2
 qD2a(i) Quantity demanded (initial) in Step 2
 qS2(i) Quantity supplied in Step 2;

Variable

Util2 Objective function in Step 2;

Equations

eqnPP2 Aggregate price index price equation in Step 2
 eqnQ2 Quantity equation in Step 2
 eqnqD2(i) Demand equations in Step 2
 eqnqS2(i) Supply equations in Step 2
 CLEAR2(i) Market clearing condition in Step 2
 OBJ2 Utility function in Step 2;

eqnPP2.. PP2b =E= (SUM(i, m(i) * p2b(i) ** (1 - sigma))) ** (1 / (1 - sigma));
 eqnQ2.. Q2b =E= Y0 * PP2b ** epsilon;
 eqnqD2(i).. qD2b(i) =E= Q2b * m(i) * (PP2b / p2b(i)) ** sigma;
 eqnqS2(i).. qS2(i) =E= a(i) * (p2b(i) / (1 + t1(i))) ** eta(i);
 CLEAR2(i).. qD2b(i) =E= qS2(i);
 OBJ2.. Util2 =E= (SUM(i, m(i) * qD2b(i) ** ((sigma - 1) / sigma))) ** (sigma / (sigma - 1));

p2a.l(i) = 1;
 p2b.l(i) = p2a.l(i);
 PP2a.l = 1;
 PP2b.l = PP2a.l;
 Q2a.l = Y0;
 Q2b.l = Q2a.l;
 qD2a.l(i) = m(i) * Y0;
 qD2b.l(i) = qD2a.l(i);
 qS2.l(i) = a(i);

Model ARM2 /eqnPP2, eqnQ2, eqnqD2, eqnqS2, CLEAR2, OBJ2/;

Solve ARM2 maximizing Util2 using nlp;

* *Calculate NI in USD 1000*

Parameter

NI(i) The value of nullification and impairment;

$$NI(i) = qD2b.l(i)*p2b.l(i)/(1+t1(i))-qD2a.l(i)*p2a.l(i)/(1+t0(i));$$

execute_unload "results.gdx" NI;

ANNEXE C-2

CODE DU SYSTÈME DE MODÉLISATION ALGÈBRIQUE GÉNÉRAL POUR L'APPLICATION
DU MODÈLE ÉCONOMIQUE PROSPECTIF DE L'ARBITRE*

**To run the code, press F9 or select "File/Run". The value of nullification or impairment is written in the results file as "NI".*

Set

i suppliers /D Domestic,
EU The European Union member State subject to the WTO-inconsistent CVD
order,
ROW Rest of the world
/;

**If there are multiple European Union member States subject to CVDs, then a separate entry must be added for each additional member State.*

**These additional entries should be made here to the suppliers Set, as well as to the definitions of $\eta(i)$, $m(i)$, $t_0(i)$, and $t_1(i)$ in the Parameters section below.*

**For instance, define EU2 as the second European Union member state subject to CVDs. Then the definition of the suppliers Set changes to: /D EU EU2 ROW/; $\eta(i)$ changes to: /D 4.5, EU 10, EU2 10, ROW 10/; etc.*

Parameter

**For the below parameters, see section 7.3.4 of WT/DS577/ARB for further details on their values.*

epsilon Price elasticity of demand /-1/
**replace the value of epsilon with the value from the USITC investigation report*
sigma Armington elasticity of substitution /8/
**replace the value of sigma with the value from Fontagné et al. (2022)*
 $\eta(i)$ Price elasticity of supply /D 4.5, EU 10, ROW 10/
**replace the value of $\eta(D)$ with the value from the USITC investigation report;*
**the values of $\eta(EU)$ and $\eta(ROW)$ remain always 10*
 $m(i)$ Initial supplier(i)'s market share /D 0.0, EU 0.0, ROW 0.0/
**replace the values of $m(i)$ with the trade shares in the baseline year*
Y0 Initial total market value in USD 1000 /0/
**replace the value of Y0 with the market size in the baseline year*
 $t_0(i)$ Initial duty rate /D 0.0, EU 0.0, ROW 0.0/
**the values of t_0 remain always zero*
 $t_{1_a}(i)$ Actual duty rate - simulation A /D 0.0, EU 0.0, ROW 0.0/
**replace the value of $t_{1_a}(EU)$ with the actual CVD rate*
**the values of $t_{1_a}(D)$ and $t_{1_a}(ROW)$ remain always zero*
 $t_{1_b}(i)$ Counterfactual duty rate - simulation B /D 0.0, EU 0.0, ROW 0.0/
**replace the value of $t_{1_b}(EU)$ with the counterfactual WTO-consistent CVD rate*
**the values of $t_{1_b}(D)$ and $t_{1_b}(ROW)$ remain always zero*
a(i) Supply parameter;

** Calculate initial supply parameters*

$a(i) = Y0 * m(i) * (1 + t_0(i)) ** \eta(i);$

* En anglais seulement.

 * *SIMULATION A* *

* *Solve the model*

Positive Variable

p(i) Price
 p0(i) Price (initial)
 PP Aggregate price index
 PP0 Aggregate price index (initial)
 Q Quantity
 Q0 Quantity (initial)
 qD(i) Quantity demanded
 qD0(i) Quantity demanded (initial)
 qS(i) Quantity supplied;

Variable

Util Utility variable;

Equations

eqnPP Aggregate price index equation
 eqnQ Quantity equation
 eqnqD(i) Demand equations
 eqnqS(i) Supply equations
 CLEAR(i) Market clearing condition
 OBJ Utility function;

eqnPP.. $PP = E = (\text{SUM}(i, m(i) * p(i) ** (1 - \sigma))) ** (1 / (1 - \sigma));$
 eqnQ.. $Q = E = Y0 * PP ** \epsilon;$
 eqnqD(i).. $qD(i) = E = Q * m(i) * (PP / p(i)) ** \sigma;$
 eqnqS(i).. $qS(i) = E = a(i) * (p(i) / (1 + t1_a(i))) ** \eta(i);$
 CLEAR(i).. $qD(i) = E = qS(i);$
 OBJ.. $Util = E = (\text{SUM}(i, m(i) * qD(i) ** ((\sigma - 1) / \sigma))) ** (\sigma / (\sigma - 1));$

p0.l(i) = 1;
 p.l(i) = p0.l(i);
 PP0.l = 1;
 PP.l = PP0.l;
 Q0.l = Y0;
 Q.l = Q0.l;
 qD0.l(i) = m(i) * Y0;
 qD.l(i) = qD0.l(i);
 qS.l(i) = a(i);

Model ARM /eqnPP, eqnQ, eqnqD, eqnqS, CLEAR, OBJ/;

Solve ARM maximizing Util using nlp;

Parameter

NI_a(i) Change in the value of imports (excluding tariffs) from simulation A;

$NI_a(i) = [qD.l(i) * p.l(i) / (1 + t1_a(i)) - qD0.l(i) * p0.l(i) / (1 + t0(i))];$

 * *SIMULATION B* *

* *Solve the model*

Positive Variable

p_b(i)	Price
p0_b(i)	Price (initial)
PP_b	Aggregate price index
PP0_b	Aggregate price index (initial)
Q_b	Quantity
Q0_b	Quantity (initial)
qD_b(i)	Quantity demanded
qD0_b(i)	Quantity demanded (initial)
qS_b(i)	Quantity supplied;

Variable

Util_b	Utility variable;
--------	-------------------

Equations

eqnPP_b	Aggregate price index equation
eqnQ_b	Quantity equation
eqnqD_b(i)	Demand equations
eqnqS_b(i)	Supply equations
CLEAR_b(i)	Market clearing condition
OBJ_b	Utility function;

```
eqnPP_b.. PP_b =E= (SUM(i, m(i) * p_b(i) ** (1 - sigma))) ** (1 / (1 - sigma));
eqnQ_b.. Q_b =E= Y0 * PP_b ** epsilon;
eqnqD_b(i).. qD_b(i) =E= Q_b * m(i) * (PP_b / p_b(i)) ** sigma;
eqnqS_b(i).. qS_b(i) =E= a(i) * (p_b(i) / (1 + t1_b(i))) ** eta(i);
CLEAR_b(i).. qD_b(i) =E= qS_b(i);
OBJ_b.. Util_b =E= (SUM(i, m(i) * qD_b(i) ** ((sigma - 1) / sigma))) ** (sigma / (sigma - 1));
```

```
p0_b.l(i) = 1;
p_b.l(i) = p0_b.l(i);
PP0_b.l = 1;
PP_b.l = PP0_b.l;
Q0_b.l = Y0;
Q_b.l = Q0_b.l;
qD0_b.l(i) = m(i) * Y0;
qD_b.l(i) = qD0_b.l(i);
qS_b.l(i) = a(i);
```

Model ARM_b /eqnPP_b, eqnQ_b, eqnqD_b, eqnqS_b, CLEAR_b, OBJ_b/;

Solve ARM_b maximizing Util_b using nlp;

Parameter

NI_b(i) Change in the value of imports (excluding tariffs) from simulation B;

$$NI_b(i) = [qD_b.l(i) * p_b.l(i) / (1 + t1_b(i)) - qD0_b.l(i) * p0_b.l(i) / (1 + t0(i))];$$

** Calculate NI in USD 1000*

Parameter

NI(i) The value of nullification and impairment in USD 1000;

$$NI(i) = - (NI_a(i) - NI_b(i));$$

execute_unload "results.gdx" NI;

**If there are multiple European Union member States subject to CVDs, then the total NI is the sum of the values of NI of all affected member States.*

ANNEXE C-3

LISTE COMBINÉE DE PRODUITS AGRICOLES TRANSFORMÉS

Pages offset (fichier Excel ci-joint en anglais seulement).

ANNEXE D**MÉ MORANDUM D'ACCORD SUR LES RCC**

Table des matières		Page
Annexe D-1	Mé morandum d'accord entre l'Union européenne et les États-Unis concernant les procédures à appliquer aux renseignements commerciaux confidentiels dans la mesure nécessaire à l'application de l'autorisation de l'ORD conforme à la décision de l'Arbitre (Mé morandum d'accord sur les RCC)	45

ANNEXE D-1**MÉMORANDUM D'ACCORD ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET LES ÉTATS-UNIS CONCERNANT
LES PROCÉDURES À APPLIQUER AUX RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX CONFIDENTIELS
DANS LA MESURE NÉCESSAIRE À L'APPLICATION DE L'AUTORISATION DE
L'ORD CONFORME À LA DÉCISION DE L'ARBITRE****Conclu le 17 juillet 2025**

1. L'Union européenne et les États-Unis (les parties) ont conclu un mémorandum d'accord concernant les procédures suivantes à appliquer aux renseignements commerciaux confidentiels (RCC) aux fins de l'application, et dans la mesure nécessaire à l'application, de l'autorisation de l'ORD conforme à la décision de l'Arbitre dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs visant les olives mûres en provenance d'Espagne (article 22:6 – États-Unis)* (décision de l'Arbitre).¹

2. Aux fins de l'application de l'autorisation de l'ORD conforme à la décision de l'Arbitre, les RCC sont définis comme étant tous renseignements qui ont été désignés comme tels par une partie. Les parties ne désigneront comme RCC que des renseignements qui ne sont pas du domaine public et dont la divulgation causerait un préjudice grave aux intérêts de celui ou de ceux qui les ont fournis. Les RCC pourront inclure des renseignements qui ont été traités antérieurement par le Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis (CBP) comme confidentiels ou exclusifs. Les RCC pourront aussi inclure des renseignements qui ont été traités antérieurement par le Département du commerce des États-Unis (USDOC) comme des renseignements confidentiels ou exclusifs protégés par une ordonnance conservatoire administrative au cours d'une procédure en matière de droits compensateurs. De plus, les présentes procédures ne s'appliquent pas aux RCC si l'entité qui les a fournis au cours d'une procédure en matière de droits compensateurs de l'USDOC a accepté, par écrit, qu'ils soient rendus publics.

3. Lorsqu'il sera nécessaire, aux fins de l'application de l'autorisation de l'ORD conforme à la décision de l'Arbitre, d'utiliser des RCC, tels que définis ci-dessus, qui émanent d'une entité de l'Union européenne ayant communiqué ces renseignements dans le cadre d'une procédure en matière de droits compensateurs de l'USDOC, l'Union européenne obtiendra, aussitôt que possible, une lettre d'autorisation de l'entité et fournira cette lettre aux États-Unis. La lettre d'autorisation de l'entité autorisera tant l'Union européenne que les États-Unis à utiliser, conformément aux présentes procédures et aux fins limitées de l'application de l'autorisation de l'ORD conforme à la décision de l'Arbitre, tout renseignement confidentiel communiqué par cette entité au cours de la procédure en matière de droits compensateurs de l'USDOC identifiée.

4. Nul ne pourra avoir accès aux RCC, à l'exception d'un employé d'une partie ou d'un conseiller extérieur d'une partie aux fins de l'application de l'autorisation de l'ORD conforme à la décision de l'Arbitre. Toutefois, un conseiller extérieur d'une partie n'aura pas accès aux RCC s'il est cadre ou employé d'une entreprise s'occupant de la production, de la vente, de l'exportation ou de l'importation des produits visés par une procédure en matière de droits compensateurs de l'USDOC identifiée, ou cadre ou employé d'une association de telles entreprises.

5. Une personne ayant accès aux RCC les traitera comme confidentiels, c'est-à-dire ne les divulguera qu'aux personnes autorisées à y avoir accès, conformément aux présentes procédures. Chaque partie a la responsabilité de veiller à ce que ses employés et/ou conseillers extérieurs se conforment aux présentes procédures. Les RCC obtenus en vertu des présentes procédures ne pourront être utilisés qu'aux fins de l'application de l'autorisation de l'ORD conforme à la décision de l'Arbitre et à aucune autre fin. Tous les documents ou supports de stockage électronique contenant des RCC seront conservés de manière à empêcher tout accès non autorisé à ces renseignements et seront adéquatement détruits lorsqu'une partie n'aura plus besoin d'accéder à ces renseignements.

¹ WT/DS577/ARB.

6. Une partie qui transmettra des RCC fera figurer sur la page de couverture et/ou la première page du document contenant des RCC, ainsi que sur chacune des pages de ce document, une mention indiquant qu'il contient de tels renseignements. Les renseignements spécifiques en question figureront entre doubles crochets, comme suit: [[xx.xxx,xx]]. La première page ou la page de couverture du document portera la mention "Contient des renseignements commerciaux confidentiels aux pages xxxxxx", et chacune des pages du document portera la mention "Contient des renseignements commerciaux confidentiels" en haut de la page.

7. Dans les cas où des RCC seront transmis par voie électronique, le nom du fichier inclura les termes "Renseignements commerciaux confidentiels" ou "RCC". En outre, dans les cas où cela sera applicable, la mention "Renseignements commerciaux confidentiels" ou "RCC" apparaîtra clairement sur l'étiquette du support de stockage.

8. Si une partie considère que des renseignements fournis par l'autre partie auraient dû être désignés comme RCC et fait objection à ce qu'ils soient transmis sans cette désignation, elle portera immédiatement cette objection à l'attention de l'autre partie, en indiquant les raisons qui la motivent. De même, si une partie considère que l'autre partie a désigné comme RCC des renseignements qui ne devraient pas être désignés comme tels, elle portera immédiatement cette objection à l'attention de l'autre partie, en indiquant les raisons qui la motivent. Les parties se consulteront et décideront d'un commun accord si les renseignements visés par une objection seront traités comme des RCC aux fins de l'application de l'autorisation de l'ORD conforme à la décision de l'Arbitre au regard des critères énoncés au paragraphe 2.

HS4	HS6
0201	020110
0201	020120
0201	020130
0202	020210
0202	020220
0202	020230
0203	020311
0203	020312
0203	020319
0203	020321
0203	020322
0203	020329
0204	020410
0204	020421
0204	020422
0204	020423
0204	020430
0204	020441
0204	020442
0204	020443
0204	020450
0205	020500
0206	020610
0206	020621
0206	020622
0206	020629
0206	020630
0206	020641
0206	020649
0206	020680
0206	020690
0207	020710
0207	020711
0207	020712
0207	020713
0207	020714
0207	020721
0207	020722
0207	020723
0207	020724
0207	020725
0207	020726
0207	020727
0207	020731
0207	020732
0207	020733
0207	020734

0207	020735
0207	020736
0207	020739
0207	020741
0207	020742
0207	020743
0207	020744
0207	020745
0207	020750
0207	020751
0207	020752
0207	020753
0207	020754
0207	020755
0207	020760
0208	020810
0208	020820
0208	020830
0208	020840
0208	020850
0208	020860
0208	020890
0209	020900
0209	020910
0209	020990
0210	021011
0210	021012
0210	021019
0210	021020
0210	021090
0210	021091
0210	021092
0210	021093
0210	021099
0401	040110
0401	040120
0401	040130
0401	040140
0401	040150
0402	040210
0402	040221
0402	040229
0402	040291
0402	040299
0403	040310
0403	040390
0404	040410
0404	040490

0405	040500
0405	040510
0405	040520
0405	040590
0406	040610
0406	040620
0406	040630
0406	040640
0406	040690
0409	040900
0410	041000
0420	042022
0421	042100
0501	050100
0502	050210
0502	050290
0503	050300
0504	050400
0505	050510
0505	050590
0506	050610
0506	050690
0507	050710
0507	050790
0510	051000
0511	051110
0511	051199
0710	071010
0710	071021
0710	071022
0710	071029
0710	071080
0711	071110
0711	071120
0711	071130
0711	071140
0711	071151
0711	071159
0711	071190
0712	071210
0712	071220
0712	071230
0712	071231
0712	071232
0712	071233
0712	071239
0712	071290
0714	071430

0714	071440
0714	071450
0714	071490
0801	080190
0803	080300
0803	080310
0803	080390
0804	080410
0804	080420
0804	080450
0806	080620
0812	081210
0812	081220
0812	081290
0813	081310
0813	081320
0813	081330
0813	081340
0813	081350
0814	081400
0901	090111
0901	090112
0901	090121
0901	090122
0901	090130
0901	090140
0901	090190
0904	090411
0904	090412
0904	090420
0904	090421
0904	090422
0905	090500
0905	090510
0905	090520
0906	090610
0906	090611
0906	090619
0906	090620
0907	090700
0907	090710
0907	090720
0908	090810
0908	090811
0908	090812
0908	090820
0908	090821
0908	090822

0908	090830
0908	090831
0908	090832
0909	090910
0909	090920
0909	090921
0909	090922
0909	090930
0909	090931
0909	090932
0909	090940
0909	090950
0909	090961
0909	090962
0910	091010
0910	091011
0910	091012
0910	091020
0910	091030
0910	091040
0910	091050
0910	091091
0910	091099
1002	100200
1002	100210
1002	100290
1005	100590
1007	100700
1007	100790
1008	100810
1008	100820
1008	100821
1008	100829
1008	100830
1008	100840
1008	100850
1008	100860
1008	100890
1101	110100
1102	110210
1102	110220
1102	110230
1102	110290
1103	110311
1103	110312
1103	110313
1103	110314
1103	110319

1103	110320
1103	110321
1103	110329
1104	110411
1104	110412
1104	110419
1104	110421
1104	110422
1104	110423
1104	110429
1104	110430
1105	110510
1105	110520
1106	110610
1106	110620
1106	110630
1107	110710
1107	110720
1108	110811
1108	110812
1108	110813
1108	110814
1108	110819
1108	110820
1109	110900
1207	120740
1207	120750
1207	120791
1208	120810
1208	120890
1210	121010
1210	121020
1211	121110
1211	121120
1211	121130
1211	121140
1211	121150
1211	121190
1212	121210
1212	121220
1212	121221
1212	121229
1212	121230
1212	121291
1212	121292
1212	121293
1212	121294
1212	121299

1213	121300
1214	121410
1214	121490
1301	130110
1301	130120
1301	130190
1302	130211
1302	130212
1302	130213
1302	130214
1302	130219
1302	130220
1302	130231
1302	130232
1302	130239
1401	140110
1401	140120
1401	140190
1403	140300
1403	140310
1404	140410
1404	140490
1501	150100
1501	150110
1501	150120
1501	150190
1502	150200
1502	150210
1502	150290
1503	150300
1504	150430
1505	150500
1505	150510
1505	150590
1506	150600
1507	150710
1507	150790
1508	150810
1508	150890
1509	150910
1509	150990
1510	151000
1511	151110
1511	151190
1512	151211
1512	151219
1512	151221
1512	151229

1513	151311
1513	151319
1513	151321
1513	151329
1514	151410
1514	151411
1514	151419
1514	151490
1514	151491
1514	151499
1515	151511
1515	151519
1515	151521
1515	151529
1515	151530
1515	151540
1515	151550
1515	151560
1515	151590
1516	151610
1516	151620
1517	151710
1517	151790
1518	151800
1519	151911
1519	151912
1519	151919
1519	151920
1520	152000
1521	152110
1521	152190
1522	152200
1601	160100
1602	160210
1602	160220
1602	160231
1602	160232
1602	160239
1602	160241
1602	160242
1602	160249
1602	160250
1602	160290
1603	160300
1701	170111
1701	170112
1701	170113
1701	170114

1701	170122
1701	170191
1701	170199
1702	170210
1702	170211
1702	170219
1702	170220
1702	170230
1702	170240
1702	170250
1702	170260
1702	170290
1703	170310
1703	170390
1704	170410
1704	170490
1801	180100
1802	180200
1803	180310
1803	180320
1804	180400
1805	180500
1806	180610
1806	180620
1806	180631
1806	180632
1806	180690
1901	190110
1901	190120
1901	190190
1902	190211
1902	190219
1902	190220
1902	190230
1902	190240
1903	190300
1904	190410
1904	190420
1904	190430
1904	190490
1905	190510
1905	190520
1905	190530
1905	190531
1905	190532
1905	190540
1905	190590
2001	200110

2001	200120
2001	200190
2002	200210
2002	200290
2003	200310
2003	200320
2003	200390
2004	200410
2004	200490
2005	200510
2005	200520
2005	200530
2005	200540
2005	200551
2005	200559
2005	200560
2005	200570
2005	200580
2005	200590
2005	200591
2005	200599
2006	200600
2007	200710
2007	200791
2007	200799
2008	200819
2008	200820
2008	200830
2008	200840
2008	200850
2008	200860
2008	200870
2008	200880
2008	200891
2008	200892
2008	200893
2008	200897
2008	200899
2009	200911
2009	200912
2009	200919
2009	200920
2009	200921
2009	200929
2009	200930
2009	200931
2009	200939
2009	200940

2009	200941
2009	200949
2009	200950
2009	200960
2009	200961
2009	200969
2009	200970
2009	200971
2009	200979
2009	200980
2009	200981
2009	200989
2009	200990
2101	210110
2101	210111
2101	210112
2101	210130
2102	210210
2102	210220
2102	210230
2103	210310
2103	210320
2103	210330
2103	210390
2104	210410
2104	210420
2105	210500
2106	210610
2106	210690
2201	220110
2201	220190
2202	220210
2202	220290
2202	220291
2202	220299
2203	220300
2204	220410
2204	220421
2204	220422
2204	220429
2204	220430
2205	220510
2205	220590
2206	220600
2207	220710
2207	220720
2208	220810
2208	220820

2208	220830
2208	220840
2208	220850
2208	220860
2208	220870
2208	220890
2209	220900
2301	230110
2302	230210
2302	230220
2302	230230
2302	230240
2302	230250
2303	230310
2303	230320
2303	230330
2304	230400
2305	230500
2306	230610
2306	230620
2306	230630
2306	230640
2306	230641
2306	230649
2306	230650
2306	230660
2306	230670
2306	230690
2307	230700
2308	230800
2308	230810
2308	230890
2309	230910
2309	230990
2402	240210
2402	240220
2402	240290
2403	240310
2403	240311
2403	240319
2403	240391
2403	240399
2905	
3301	
3302	
3501	
3502	
3503	

3504
3505
3809
3823
3824
4101
4102
4103
4301
5001
5002
5003
5101
5102
5103
5201
5202
5203
5301
5302